ICC FRANCE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019

ENTRE DEMANDE DE RÉGULATION ET MONTÉE DES TENSIONS

ICC FRANCE
CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE
L'organisation mondiale des entreprises

SOMMAIRE

LE MOT DU PRÉSIDENT

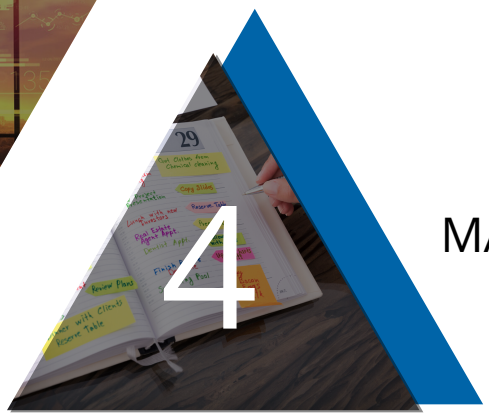

FAITS MARQUANTS

FORMATIONS

COMMUNICATION

COMMISSIONS

GOUVERNANCE

LE MOT DU PRÉSIDENT

Il est difficile alors que nous avons vécu une crise sanitaire inédite qui plonge la France dans la pire récession économique depuis 1945 avec un recul attendu du PIB de 11%, un envol du déficit à 9% et 12 millions de salariés en chômage partiel, de porter un regard sur l'année 2019 qui ne soit pas marqué par l'arrivée du Covid 19.

Sur le plan du commerce international, l'année 2019 a été caractérisée par la poursuite des guerres commerciales entre les Etats-Unis et la Chine, la paralysie de l'organe d'appel de l'OMC, et une COP 25, organisée à Madrid en décembre qui n'a pas atteint ses objectifs alors que les nouvelles institutions européennes se sont mises en place pour inaugurer un nouveau cycle législatif de 5 ans qui verra le Brexit devenir une réalité.

Cette période de montée des incertitudes pour les acteurs économiques et d'approfondissement de la crise du multilatéralisme, certes moins brutale et vertigineuse que celle qui prévaut dans l'ère du « Great Lockdown », a vu ICC France poursuivre ses activités sur des priorités bien établies mais aussi engager des changements dont tous les effets se feront sentir en 2020.

Au titre de la continuité, j'évoquerai en premier lieu notre action en faveur d'un alignement des politiques climatique et commerciale. Depuis le « discussion paper » discuté au Board d'ICC de fin 2018 et largement inspiré par nous, ICC a lancé en 2019 un cycle de consultation ambitieux sur plusieurs outils avec des consultations à New-York, Paris et Madrid. ICC France y a fait valoir ses arguments en faveur d'un prix carbone mondial, seul signal permettant d'orienter massivement les investissements des acteurs à moyen terme. Cette étape doit être précédée de mécanismes de transition efficaces, susceptibles d'être combinés entre eux, permettant de faire émerger des clubs entre pays ayant des politiques climatiques ambitieuses, de créer des passerelles entre les marchés carbone existants et de mettre en place des mesures transitoires aux frontières pour les secteurs éligibles aux fuites de carbone. L'engagement du secteur privé sur ces sujets s'est confirmé alors même que les Etats n'ont pas réussi à se mettre d'accord à Madrid sur le relèvement du niveau des ambitions en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Une deuxième priorité a consisté à faire valoir notre expertise sur les règles du commerce international et les modalités de résolution extrajudiciaire des litiges. Nourrie de l'expérience et de la pratique professionnelle de nos adhérents, elle s'est affirmée de plusieurs façons. ICC France est devenu un partenaire de la Team France Export aux côtés de Business France, BPI et du réseau des CCI. En tant que tel, nous gérons plusieurs fiches solutions (contrats, résolution des litiges, Incoterms® 2020) et répondons aux questions des entreprises qui transitent par la plateforme. Le chantier des Incoterms® 2020 a mobilisé nos Commissions « Droit et pratiques du commerce international » et « Douanes et facilitation du commerce » avec la validation de la version française, la formation et l'accréditation de 18 formateurs accrédités, et l'organisation de quarante sessions de formation à Paris et en régions. L'activité « Arbitrage » a été soutenue avec au total 43 saisines, 37 propositions dont 27 retenues avec la nomination de 10 Présidents, de 16 arbitres et d'un co-arbitre.

La troisième, à vocation plus interne, a consisté à poursuivre, sous l'autorité de Noëlle Lenoir, le travail de valorisation des travaux des commissions thématiques. Ces 10 commissions-miroirs des commissions internationales ICC (Arbitrage, concurrence, Politique commerciale et investissements, Propriété intellectuelle…) ont été dotées de règles de gouvernance afin, grâce à une coordination renforcée, d'identifier les « délivrables » dans chaque domaine (réponse à une consultation, organisation d'un évènement, position sur un sujet nouveau…) et de partager les ressources sur des sujets transverses tels que le devoir de vigilance, ou la fiscalité des droits de la Propriété intellectuelle.

Mais l'année 2019 a surtout été une année de changements avec l'arrivée de plusieurs nouveaux collaborateurs et d'un nouveau délégué général : Andréia Marinho-Perreira le 1er mai en tant que chargée de communication et Marketing, Emmanuelle Butaud-Stubbs comme nouveau Délégué général succédant à François Georges le 15 juillet, Alexis Depigny, comme nouveau Policy Manager, en remplacement de Florian Banciu le 2 septembre, et Amina Gullaud en tant qu'assistante administrative en interim pour ICC France Conseil. Le passage de témoins a été anticipé au niveau de la Direction générale et je remercie François d'avoir facilité la transmission des dossiers ce qui a permis à Emmanuelle d'être opérationnelle tout de suite. Depuis juillet 2019, plusieurs nouveaux chantiers sont en cours qui vont accroître la visibilité d'ICC France, la qualité de son offre de services, et son attractivité auprès des entreprises, et de leurs conseils :

- présence renforcée sur les réseaux sociaux et refonte du site Internet,
- développement des relations avec la presse,
- lancement d'une campagne de prospection auprès du SBF 120 sous l'autorité de Philippe Delleur autour d'une proposition de valeur en 3 parties : Formation aux règles du commerce international (cible : équipes de business development), promotion de la Place de Paris pour l'arbitrage international (cible : Directions juridiques) et influence sur les grandes questions internationales (cible : Management),
- adoption de plan d'action conjoints avec le MEDEF, le réseau CCI, le CNFCCE, l'AFEP,
- dynamisation de la gouvernance des Commissions avec la nomination de Vice-Présidents issus des entreprises.

Notre organisation est en pleine transformation et doit, tout en restant fidèle à son ADN : porter la voix des entreprises françaises dans la globalisation et les aider à sécuriser leurs opérations internationales, faire preuve d'ambition et de résilience.

Le plan d'action 2020 proposé par Emmanuelle Butaud-Stubbs devant le Conseil d'administration de mars 2020 fixe un cap clair qui va permettre de fédérer les énergies.

En 2021, ICC France aura 100 ans, nous avons un an pour préparer cette échéance et achever la mue.

Philippe Varin

PLAN D'ACTION 2020

PRÉSENTÉ AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 5 MARS 2020

Améliorer la proposition de valeur et prospecter de nouveaux membres :

- Triple proposition de valeur : règles et outils du commerce international, compliance et arbitrage, lobbying sur les enjeux multilatéraux
- Campagne de prospection SFB 120

Faire émerger un nouveau business model :

- Partenariat avec ICC sur une nouvelle offre d'outils et de prestations (e-learning, évènements)
- Partenariats avec d'autres acteurs pour développer l'activité d'ICC France Conseil : Incoterms 2020, arbitrage et médiation, lutte contre la corruption…
- Sponsoring des membres pour des opérations ponctuelles (traduction, et actualisation de guide pratique, réalisation de vidéos…)

Assurer un pilotage stratégique des commissions thématiques et apporter aux entreprises des outils pertinents :

- Animation d'un comité de pilotage des commissions chargé d'identifier les priorités et de de choisir la forme des délivrables
- Développement de projets transverses : devoir de vigilance, fiscalité de la « patent box », Blockchain et PI…
- Production de guides pratiques, de référentiels, d'enquêtes et d'évènements en réponse à des demandes de nos membres

Contribuer aux débats sur l'évolution des règles du multilatéralisme en utilisant le réseau ICC et son statut privilégié auprès des organisations internationales :

- Outils d'alignement Commerce et Climat
- Mise en œuvre de l'accord de Paris et préparation de la COP 26
- Réforme de l'OMC : organe d'appel, subventions, e-commerce, investissements

Aider les PME et les ETI à sécuriser leurs opérations internationales

- Promotion des fiches solutions sur la plateforme Team France Export (règles Incoterms® 2020, contrats modèles, résolution des litiges, lutte anti-corruption)
- Participation à des manifestations de promotion de l'export
- Dissémination d'outils ICC et de ses partenaires auprès des PME via le réseau CCI France

FAITS 2019 MARQUANTS

22 MAI

Réunion d'échanges au MEDEF avec le Directeur général de l'OMC, Roberto Azevêdo, John Denton et Nikolaus Schulze

Cette réunion organisée à l'inititiative conjointe du MEDEF et d'ICC France a permis d'entendre le Directeur général sur tous les sujets d'actualité de l'OMC : réglement des différends avec le risque de paralysie de l'organe d'appel, négociations plurilatérales sur le e-commerce et l'investissement, nouvelles disciplines sur les subventions industrielles. Elle a également donné l'opportunité à l'ICC (John Denton) et à ICC France (François Georges) de valoriser les priorités de la Chambre de Commerce internationale dans deux domaines en particulier : l'alignement des politiques climat et commerce et la contribution du secteur privé à la réforme de l'OMC grâce à la mise en place de Forum de discussion permettant de faire valoir les positions et propositions des entreprises, petites et grandes sur les priorités de régulation au niveau multilatéral.

26 MAI

Réunion du Comité de sélection des arbitres d'ICC France afin d'enrichir le vivier : 15 nouveaux arbitres acceptés dont 11 femmes et 8 moins de 40 ans

Le Comité de sélection des arbitres d'ICC France se réunit une fois par an pour examiner les candidatures à la fonction d'arbitre ICC, qu'elles proviennent d'avocats ou de juristes d'entreprises ayant une expérience confirmée de praticiens du droit dans plusieurs secteurs et une bonne connaissance de l'arbitrage ICC. En 2019, 24 candidatures ont été examinées et 15 ont été retenues, dont 11 femmes, avec des spécialisations juridiques dans les domaines suivants : achat/vente, agence (représentation), assurance, concurrence, construction/ingénierie, distribution/franchisage, droit des investissements, droit des sociétés, énergie et ressources naturelles, environnement, finance et banque, fiscalité, immobilier, joint ventures, pharmaceutique, propriété intellectuelle, technologies d'information et de communication, transports, travail.

16 SEPTEMBRE

Assemblée générale d'ICC France avec la participation exceptionnelle de Paul Polman, Président ICC

L'Assemblée générale d'ICC France a donné la parole au Président d'ICC : Paul Polman, ancien CEO d'Unilever, et fondateur d'Imagine. Ce grand capitaine d'industrie a fait un plaidoyer vibrant en faveur d'une refonte du capitalisme actuel. Il a insisté, en particulier, sur l'urgence de la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité, le caractère plus inclusif de la croissance, la correction des inégalités sociales les plus flagrantes. Plusieurs campagnes récentes de l'ICC ont été mises en valeur pour montrer que la contribution des entreprises pouvait être décisive et la réorganisation de la Chambre de commerce internationale en "Hubs" transversaux valorisée car elle permet de traiter avec plus d'efficacité les sujets globaux complexes et transverses par nature.

10 OCTOBRE

Sommet bancaire international à Paris avec le soutien des banques françaises

La Commission bancaire d'ICC France a décidé d'organiser un sommet bancaire international à l'occasion de la tenue à Paris, pour la première fois depuis 12 ans, de la Commission bancaire internationale. Cet évènement dont l'organisation a été rendue possible grâce à un sponsoring des principales banques actives en France, a donné la parole à des experts et à des professionnels de renom sur les grands défis que doivent relever les banquiers, notamment dans leurs activités liées au financement du commerce extérieur : digitalisation, conformité, adaptation des outils et procédures aux demandes des clients, intégration des objectifs du Développement durable dans les stratégies des acteurs.

11 OCTOBRE

Présentation à la Direction Générale des Douanes et des droits indirects des nouvelles règles Incoterms® 2020 par les Présidents des commissions DPCI et Douanes

A la demande de la Direction générale des Douanes et des droits indirects, une présentation des nouvelles règles Incoterms® 2020 a été organisée devant plus de 70 représentants des Pôles d'Action Economique en régions. Maître Christoph-Martin Radke, l'une des Vice-Présidents du groupe d'experts ICC ayant préparé cette révision des règles de 2010), et Jean-Marie Salva, Président de la Commission "Douane et facilitation du commerce" d'ICC France ont expliqué le contenu des règles, la généalogie de leur élaboration, et les principaux changements introduits dans la nouvelle version.

30-31 OCTOBRE

Réunion Europe des Comités nationaux d'ICC à Paris (présidence de Robert Gutsche)

La coordination régionale Europe qui rassemble près de 40 Comités nationaux dans l'UE et les pays voisins a tenu sa réunion d'automne à Paris. A cette occasion, un changement de gouvernance s'est opéré : c'est dorénavant Robert Gutsche (Allemagne) qui prend la suite d'Eric Belfrage (Suède) avec la volonté de renforcer la coordination et les échanges sur un petit nombre de priorités afin de pouvoir travailler en mode-projets (positions communes, démarche d'advocacy, événements...). La réunion des 30 et 31 octobre a permis de partager les bonnes pratiques entre Comités nationaux (Incoterms, communication, prospection...), d'échanger avec le Secrétaire général d'ICC : John Denton sur la portée de la réforme organisationnelle en cours par rapport au fonctionnement des Comités Nationaux, et d'identifier quelques priorités par rapport au nouveau mandat de la Commission européenne en matière de politique commerciale, de politique climatique, et de révision de nouvelles règles prudentielles pour les banques (Bâle III).

22 NOVEMBRE

Consultation d'ICC dans le cycle Commerce et Climat sur les mesures d'ajustement carbone aux frontières

ICC a lancé en 2019 un cycle mondial de consultations à New-York, Paris et Madrid sur les différents outils permettant de réaliser une convergence entre le commercce et le climat. 4 outils en particulier ont été étudiés : l'instauration d'un *"climate waiver"* OMC qui permettrait aux pays membres de prendre des mesures climatiques internes ou externes en conformité avec les règles OMC, le développement des clubs carbone afin de faire converger certains marchés carbone et créer de bonnes pratiques commerciales entre pays dotés d'ambition climatique comparable, les prix carbone qui visent à analyser les mécanismes et les méthodologies les plus pertinents pour déterminer un prix carbone au niveau national, régional et entre les différents marchés carbone existants. La consultation sur les mesures d'ajustement carbone aux frontières s'est tenue à ICC France sous la présidence de Philippe Delleur, en présence de Brice Lalonde, Nikolaus Schultze, Majda Dabaghi, Rodolpho Lacy (OCDE) et Jérôme Brouillet (SGAE).

RÉUNION D'ÉCHANGES AU MEDEF AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMC

22 MAI 2019

La réforme de l'OMC à l'ordre du jour d'une réunion conjointe MEDEF-ICC France

ICC France et le Medef ont pris l'initiative d'inviter le 22 mai, le Directeur général de l'OMC, Roberto Azevêdo a présenter l'état des discussions en cours au sein de l'OMC ainsi que les pistes de réforme.

Cette réunion qui s'est tenue au MEDEF a également donné l'occasion à John Denton, Secrétaire général de présenter les priorités de la Chambre de Commerce internationale ainsi que les différentes initiatives permettant d'associer plus étroitement le secteur privé au suivi des négociations et à la mise en œuvre de l'accord sur la facilitation du commerce.

Le Directeur général de l'OMC a brossé le panorama des négociations en cours dans un contexte de ralentissement du commerce mondial lié à la guerre commerciale que se livrent les Etats-Unis et la Chine :

- Sur le mécanisme de règlement des différents : les USA maintiennent leurs critiques résultant des décisions de l'organe d'appel en matière de défense commerciale (« Overreach »). Le DG de l'OMC ne croit pas à la solution de soustraire la défense commerciale du règlement des différends de l'OMC et il pense peu probable qu'une solution définitive n'intervienne avant que l'organe d'appel ne soit dans l'incapacité de juger.

- Sur les négociations, on assiste à une relance prometteuse d'un certain nombre d'entre elle dans un format plurilatéral (tous les pays ne prennent pas les mêmes engagements) sur les sujets suivants : sécurité alimentaire, subventions illégales à la pêche, e-commerce, règlementation domestique sur les services, biens et services environnementaux.

- Sur les subventions à l'origine de distorsions de concurrence, Roberto Azevêdo signale que la Chine n'a pas provoqué la situation dans laquelle elle se trouve. Les règles avaient été façonnées en 1995, bien avant son entrée à l'OMC, par des pays qui n'avaient pas réussi à l'époque à trouver un consensus en matière de subventions. La Chine s'appuie sur les lacunes de ce texte pour dire qu'elle respecte les règles alors qu'aucune proposition d'amélioration n'a été proposée à ce jour de la part de la trilatérale USA, EU, Japon.

- Sur les négociations en cours relatives au e.commerce, douze propositions sont sur la table. Certaines ne soulèvent pas d'objections majeures comme celles relatives à la protection des consommateurs ou à la signature électronique, d'autres sont plus controversées comme les flux de données transfrontalières ou la localisation des serveurs, avec une vision différente de la « privacy » entre l'Union Européenne, les États Unis et la Chine.

Roberto Azevêdo en appelle aux entreprises et à ICC pour faire entendre leur voix et proposer des standards internationaux s'appuyant sur leurs pratiques.

- Sur la contribution des règles du commerce international à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat, Roberto Azevêdo est resté très prudent sur les engagements de l'OMC. Sa préoccupation, c'est de s'assurer que l'OMC n'empêche pas la mise en place de politiques nationales ambitieuses.
  La proposition d'un « climate waiver » sous la forme d'une dérogation accordée aux pays membres leur permettant de mettre en place des mesures de politique commerciale en phase avec l'accord de Paris, fondées sur l'empreinte carbone des produits a retenu son attention. Il a cependant insisté sur la nécessité qu'il ne soit pas perçu comme discriminatoire et ne crée pas de restrictions inutiles au commerce.

- Sur la réforme de l'OMC, il l'estime incontournable mais souhaite la voir se concentrer sur trois priorités : la révision du fonctionnement de l'Organe de Règlement des Différends, l'instauration de nouvelles disciplines, assorties de sanctions, en matière de notifications afin de garantir un niveau plus élevé de transparence (marchés publics, obstacles techniques aux échanges…) et la relance de la fonction de négociation à partir de formats plurilatéraux inclusifs prévoyant des périodes d'application et une offre de capacity building adapté un peu sur le modèle de ce qui a été conclu pour l'accord sur la facilitation du commerce.

ICC et l'OMC

La Chambre de commerce internationale a toujours entretenu des relations étroites avec l'OMC. Ces dernières se sont renforcées avec la décision en octobre 2018, de lancer le Global Dialogue on Trade. Cette plateforme en ligne qui rassemble plus de 80 entreprises des 5 continents dont 5 françaises (Alstom, Michelin, Pernod Ricard, Orano, Airbus) est un lieu d'échanges et d'expression du secteur privé sur les réformes de l'OMC. Elle permet de recueillir les suggestions des entreprises sur les règles du commerce international dont elles sont les premières utilisatrices.

Par ailleurs, le Board de l'ICC a adopté en septembre 2018 deux « Policy Statements » qui portent sur les règles du multilatéralisme : le premier 'The need of a strong rules-based multilateral trading system' vise à rappeler l'importance pour les entreprises de pourvoir s'appuyer sur des règles claires et opposables dans leurs échanges et investissements internationaux, et le second, inspiré par ICC France :'International trade and climate change' pose le principe d'un alignement des politiques climatiques et commerciales afin d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et de faire avancer la régulation du commerce mondial.

SOMMET BANCAIRE INTERNATIONAL

10 OCTOBRE 2019

A l'occasion de la première réunion à Paris depuis 12 ans de la commission bancaire internationale, ICC France a organisé avec le soutien de 6 banques adhérentes : Crédit Agricole, BNPParibas, Société générale, HSBC, Natixis et CIC, un sommet bancaire international le 10 octobre conçu comme une occasion unique de valoriser la place financière de Paris et ses acteurs notamment dans le domaine du trade finance.

Taux d'intérêt négatifs, Brexit, doute sur la capacité à sortir du quantitative easing, niveau élevé de l'endettement des entreprises, ralentissement de la croissance mondiale (2,9% selon l'OCDE) sur fond de guerre commerciale et de tensions géopolitiques, les facteurs d'incertitude ne manquaient pas en cet automne 2019.

Quatre tables rondes réunissant des experts du trade finance, des entreprises industrielles, des experts du transport, de la logistique, de la compliance ont permis de mesurer l'ampleur des mutations en cours :

Transition numérique : l'urgence de la digitalisation des règles et du recours massif à des technologies de rupture dans la réalisation des opérations (IA, Internet des objets par exemple) a été soulignée, la demande d'outils plus simples, plus rapides et plus sûrs est universelle mais les progrès sont parfois jugés encore insuffisants par les clients en raison de la fragmentation des initiatives au niveau international.

RSE et soutenabilité : la palette des initiatives est vaste et les outils et indicateurs mis en place pour mesurer les progrès accomplis par exemple en matière de compatibilité avec les objectifs de l'Accord de Paris se professionnalisent, la place de Paris a pris des engagements exemplaires en juillet 2019.

Mise en œuvre et conformité : les règles relatives à la lutte contre le blanchiment, contre le financement du terrorisme et la corruption ainsi que les sanctions internationales à l'égard de l'Iran, ou de Cuba sont nombreuses, complexes et font l'objet d'une mise en œuvre et d'un contrôle variable selon les juridictions ce qui surenchérit d'autant le coût de conformité réglementaire.

Attentes des clients dans les opérations bancaires : elles portent sur l'ensemble des aspects : innovation produits et process, concurrence, infrastructures de marché, standards d'interopérabilité… et requièrent des investissements importants de la part des banquiers dans les nouvelles technologies et la gestion du front office.

Frédéric Oudéa, Directeur général de la Société générale : un acteur engagé dans les transformations radicales de l'industrie bancaire

Frédéric Oudéa, Directeur général de la Société générale, a confirmé l'importance de l'activité du trade finance dans un contexte de guerre commerciale et insisté sur les évolutions rapides à mettre en place pour répondre aux besoins des clients dans leur développement international : la digitalisation massive des opérations, et leur soutenabilité.

L'enjeu de la digitalisation des outils du Trade finance

La numérisation du commerce nécessite une mise en réseau complexe de l'ensemble des acteurs afin de s'entendre sur les objectifs et de mettre en œuvre un plan d'action coordonné. La feuille de route numérique élaborée par la Commission bancaire de la Chambre de commerce internationale (ICC) lancée en 2018, à Tbilissi (Géorgie), et enrichie depuis par les contributions des acteurs du marché, a été conçue pour offrir à toutes les parties prenantes, entreprises, et gouvernements, un cadre qui permette d'atteindre un objectif simple : la suppression des quatre milliards de documents papier actuellement en circulation dans le commerce mondial (une seule transaction de financement du commerce peut nécessiter jusqu'à plus de cent pages de documentation).

Afin d'assurer la fluidité et l'interopérabilité, les gouvernements doivent sans tarder harmoniser leurs cadres législatif et réglementaire, ICC développer des règles et des normes numériques communes et l'industrie mettre en oeuvre de nouvelles solutions technologiques pour adapter leurs systèmes internes à la documentation numérique. La feuille de route ICC promue dans une centaine de pays contient des recommandations, propose des standards, et fait l'objet d'expérimentations poussées dans 12 d'entre eux dont la France.

Quelles sont les priorités identifiées pour les entreprises ? L'automatisation des process tels que ceux relatifs à la conformité et à la démarche « Connaître votre client » (« Know Your Customer »), et le passage au commerce numérique en adaptant les modèles et systèmes internes à l'usage de la documentation digitale, en faisant en sorte que ces systèmes soient compatibles avec ceux utilisés par les douanes et les institutions financières (enjeu de l'interopérabilité).

Quels sont les chantiers urgents pour les gouvernements ? La mise à jour, la simplification, l'harmonisation des cadres juridiques et réglementaires en se conformant aux accords et engagements pris dans le cadre des échanges internationaux qui permettent la numérisation de tous les documents commerciaux, ou encore l'intégration dans leur arsenal juridique de la loi type de la CNUDCI sur les documents électroniques transférables ainsi que l'adoption de nouvelles normes adaptées au nouvel écosystème du commerce numérique.

Quelle est la feuille de route d'ICC ? De son côté, ICC doit continuer à adapter les règles destinées à régir le financement du commerce et à élaborer les normes numériques communes susceptibles de favoriser le développement des plateformes et autres initiatives destinées à assurer l'inter-connectivité des utilisateurs, permettant à ces derniers d'utiliser différents systèmes avec fluidité.

Dans sa conclusion, Philippe Varin a insisté sur 3 priorités :

- l'activité de financement du commerce international (crédits documentaires, lettres de crédit, garanties…) doit se développer car les capacités disponibles au plan mondial de permettent pas de répondre aux besoins des entreprises, le gap est estimé à 1,5 trillion de USD,
- le mouvement de digitalisation des outils, plébiscité par les entreprises, et largement initié par l'ICC avec, par exemple, l'entrée en vigueur en juillet 2019 des eUCP et des eURC doit se généraliser à tous les outils et conduire à l'adoption de standards internationaux performants,
- le dialogue entre les banques et les autorités de régulation et de surveillance est plus déterminant que jamais en cette période de mutations accélérées afin de ne pas complexifier à l'extrême le cadre réglementaire tout en l'orientant au service de la réalisation des objectifs du développement durable de l'ONU.

FORMATIONS ICC FRANCE

NOMBRE DE SESSIONS DE FORMATION

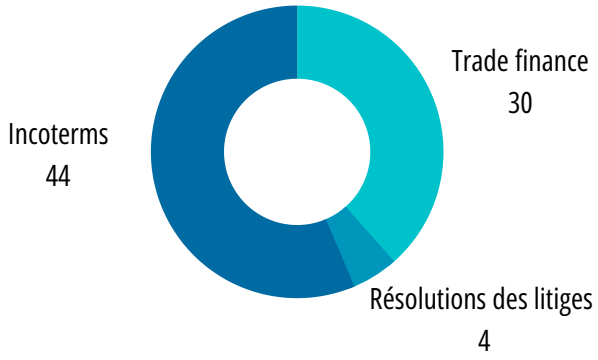

NOMBRE DE PARTICIPANTS

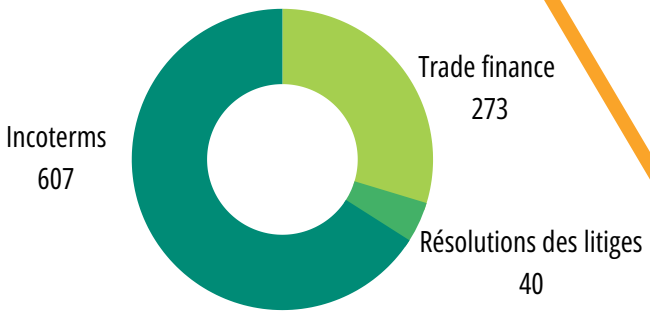

TRADE FINANCE

En 2019, nos formations Trade Finance , organisées avec notre fidèle **partenaire Credimpex France**, ont à nouveau rencontré un **grand succès**, **confirmant l'intérêt des entreprises et des banques à se former** (initiation, approfondissement, maîtrise) **aux bonnes pratiques des règles de la Chambre de Commerce Internationale** (ICC) pour faciliter les transactions commerciales internationales et sécuriser les paiements à l'exportation, avec les crédits documentaires, ou la bonne exécution des contrats commerciaux, avec les garanties bancaires internationales.

Pour animer toutes ces **formations, inter et intra entreprises, à Paris et en province**, ICC France a continué, comme les années précédentes, de faire appel aux **meilleurs spécialistes du Trade Finance**, tous membres de la Commission bancaire mondiale d'ICC.

RÉSOLUTION DES LITIGES

Au delà des formations liées à l'arbitrage et à la résolution des litiges, ICC France a également organisé plusieurs petits déjeuners qui ont réuni juristes, avocats et arbitres.

Les rencontres de l'Observatoire de la pratique du Règlement d'arbitrage d'ICC

- *La jonction des procédures d'arbitrage : domaine de la liberté contractuelle*, le 20 février 2019 : 12 participants (avocats et juristes)

Club de l'arbitrage international

- *New York's predictability in the enforcement of foreign arbitral awards*, le 5 avril 2019 : 22 participants (avocats, juristes et arbitres)
- *Le rôle de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, le 20 mai 2019 : 10 participants (avocats et juristes)
- *La récusation des arbitres CCI*, le 9 octobre 2019 : 14 participants (avocats et juristes)

Club de la médiation internationale

- *Résolution des litiges internationaux : quelles opportunités après la Convention de Singapour sur la médiation*, le 18 janvier 2019 : 7 participants (avocats et juristes)
- *L'apport d'une approche systémique en médiation inter-entreprise*, le 11 octobre 2019 : 10 participants (avocats, juristes et médiateurs)

ZOOM FORMATIONS

Incoterms® 2020 by the International Chamber of Commerce (ICC)

Les nouvelles **règles Incoterms® 2020 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020.**
Applicables aux contrats de vente internationaux, ces 11 règles de portée universelle clarifient le partage des risques, des responsabilités et des coûts entre l'acheteur et le vendeur quels que soient le mode de transport retenu (maritime ou multimodal), le pays et le secteur.
Ces règles élaborées depuis 1936 par la Chambre de Commerce Internationale (ICC) et actualisées tous les dix ans permettent de sécuriser les ventes internationales de marchandises ce qui est indispensable dans un contexte de transactions commerciales de plus en plus fréquentes et complexes.
ICC France a accrédité en juin 2019, 18 formateurs officiels qui, en partenariat avec Classe Export, ont organisé entre septembre et décembre 2019, 44 sessions de formation ayant permis de former aux nouvelles règles, 607 participants.
Cet effort de formation des groupes, ETI et PME françaises se poursuit en 2020.

CHIFFRES 2019

18 FORMATEURS ACCRÉDITÉS

10 VILLES

44 SESSIONS DE FORMATION

607 PARTICIPANTS FORMÉS

3/4* D'AVIS *TRÈS BIEN* SUR LA QUALITÉ DU CONTENU DES FORMATIONS**

SUR LE TOTAL DES RÉPONDANTS
****NOTE LA PLUS ÉLEVÉE***

COMMUNICATION

RÉSEAUX SOCIAUX

En 2019 ICC France a renforcé sa présence sur les réseaux sociaux.

- + **380** FOLLOWERS ENTRE MAI ET DÉCEMBRE
- + DE **50** PUBLICATIONS
- DE **30 000** IMPRESSIONS
- **1878** CLICS

- + **100** FOLLOWERS ENTRE MAI ET DÉCEMBRE
- + DE **60** PUBLICATIONS
- DE **50 000** IMPRESSIONS
- **100** MENTIONS

ECHANGES INTERNATIONAUX

En 2019, *Échanges Internationaux*, le magazine d'ICC France, a fait peau neuve avec une nouvelle maquette plus lisible et plus actuelle.

Le contenu n'a pas changé puisque l'on retrouve, dans les deux numéros qui ont été publiés, nos rubriques habituelles (politique générale, facilitation du commerce, résolution des litiges et point de vue), qui sont le reflet de nos priorités et rendent compte de nos différents travaux et actions.

Quant aux dossiers thématiques, nous avons tenu à les consacrer à deux sujets d'actualité dans la droite ligne de nos domaines de prédilection : la réforme de l'OMC et la compliance.

Enfin, *last but not least*, deux personnalités nous ont fait l'honneur d'accepter de répondre à nos questions dans le cadre d'une interview exclusive : **Olivier Brandicourt**, directeur général de Sanofi, a présenté la stratégie et les préoccupations du leader français de la santé, tandis que **Nicole Belloubet**, ministre de la Justice et garde des Sceaux, a exposé la façon dont son ministère travaille à renforcer l'attractivité de la place de Paris en matière de droit des affaires.

CHARTE GRAPHIQUE

Afin de **renforcer l'image de marque d'ICC France** et dans le cadre de la refonte de notre site internet, une nouvelle charte graphique a été créée spécialement pour ICC France. Basée sur la charte ICC elle s'en détache suffisamment pour nous offrir une identité propre et distincte.

ICC INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE
The world business organization

ICC FRANCE
CHARTE GRAPHIQUE
Oct. 2019 | Version 01

moonsever

L'EQUIPE ICC FRANCE : 2019 L'ANNÉE DU CHANGEMENT

L'équipe d'ICC France s'est renouvelée et agrandie en 2019 avec l'arrivée de quatre nouveaux collaborateurs.

Andreia MARINHO PEREIRA
Chargée de Communication & Marketing
Arrivée : mai 2019

Amina GULLAUD
Assistante administrative
ICC France conseil
Arrivée : septembre 2019

Alexis DEPIGNY
Policy Manager
Arrivée : septembre 2019

Emmanuelle BUTAUD STUBBS
Délégué Général
Arrivée: juillet 2019

Marjolaine ABADA FASQUELLE
Juriste

Nicole HENRY
Assitante du DG

COMMISSIONS DE TRAVAIL

ICC France a mis en place 10 commissions thématiques, conçues comme des commissions-miroir des commissions internationales d'ICC, qui remplissent plusieurs fonctions :

- faire un point sur l'actualité législative et réglementaire en France et au niveau européen
- stimuler les retours d'expérience et les échanges de bonnes pratiques entre les membres,
- élaborer des prises de position, analyses, enquêtes à destination des décideurs,
- mettre au point des outils sous forme de guides pratiques de recommandations ou de benchmark à destination des entreprises.

ARBITAGE ET ADR page 16

BANCAIRE page 18

CONCURRENCE page 20

DOUANES ET FACILITATION DU COMMERCE page 22

DROIT ET PRATIQUES DU COMMERCE INTERNATIONAL page 24

ENVIRONNEMENT ET ENERGIE page 26

FISCALITÉ INTERNATIONALE page 28

POLITIQUE COMMERCIALE ET INVESTISSEMENT page 30

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE page 32

RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES ET ANTI-CORRUPTION page 34

Arbitrage et ADR

La **Commission arbitrage et ADR** a pour objet de : (i) rédiger et mettre à jour les règlements d'ICC relatifs à l'arbitrage, la médiation, les experts, les Dispute Boards et autres formes de résolution des différends ; (ii) étudier les aspects juridiques et autres de l'arbitrage ainsi que d'autres méthodes de règlement des différends internationaux et les examiner à la lumière des évolutions en cours ; (iii) produire des rapports, des principes directeurs et des pratiques d'excellence sur divers sujets d'actualité intéressant le monde de la résolution internationale des litiges, en vue d'améliorer les services de règlement des différends d'ICC. Pour ce faire, la Commission arbitrage et ADR d'ICC France travaille en étroite liaison avec le siège (Commission ICC arbitrage et ADR), mais aussi avec la Cour internationale d'arbitrage d'ICC et son Secrétariat.

La Commission s'est réunie les 29 mars et 10 septembre sous la présidence de Carole Malinvaud (avocat associé, Gide Loyrette Nouel) et la vice-présidence du professeur Charles Jarrosson (Université Paris II Panthéon-Assas). Plusieurs invités de marques ont accepté d'intervenir : François Ancel, président de la chambre internationale de la Cour d'appel et Philippe Bernard, président de la chambre internationale du Tribunal de commerce ont exposé les modes de fonctionnement et les domaines d'intervention desdites chambres, tandis que le professeur Ibrahim Fadlallah et le conseiller à la Cour de cassation Dominique Hasher sont venus présenter leur ouvrage, *Les grandes décisions du droit de l'arbitrage commercial*.

Ces réunions ont également été l'occasion d'aborder les sujets suivants :

- Présentation de la nouvelle Note aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage CCI, entrée en vigueur le 1er janvier 2019
- Avancement du groupe de travail sur la responsabilité de l'arbitre
- Avancement du vade-mecum sur la facturation de la TVA par les arbitres
- Suivi et présentation des travaux des Task Forces ICC dans lesquelles ICC France est représenté :
  - *Resolving Climate Change Related Disputes through Arbitration and ADR*
  - *Maximizing the Probative Value of Witness Evidence*
  - *Addressing Issues of Corruption in International Arbitration*
- Analyse des propositions de modifications du Règlement d'arbitrage 2017

L'année 2019 a essentiellement été consacrée à la **préparation d'un vade-mecum sur la facturation de la TVA par les arbitres**. La création d'un groupe de travail sur ce sujet est née d'un double constat : il s'agit d'un problème récurrent dans l'activité des arbitres et les pratiques ne sont pas homogènes ; or rien n'a été fait à cet égard depuis l'article de 2010 du professeur Gauthier Blanluet. Il a donc été décidé d'élaborer une note, à destination des arbitres, sur les modalités pratiques à suivre en fonction des différents cas de figure auxquels ils sont confrontés.

Il en ressort qu'il n'existe pas de règles spéciales en la matière et qu'il faut donc partir du droit commun : sont assujetties à la TVA les prestations qui sont des livraisons de biens ou des prestations de services. L'intervention des arbitres constitue bien une prestation de service dont les bénéficiaires sont les parties (et non pas ICC). Néanmoins, pour que la TVA soit due, encore faut-il que la personne soit un assujetti agissant en tant que tel, ce qui est bien le cas des arbitres.
Le principe est donc que les prestations d'arbitrage fournies par les arbitres sont soumises à la TVA. Deux questions méritent toutefois d'être approfondies.

- **Quand la TVA doit-elle être facturée ?**

La question de la facturation de la TVA se pose à trois étapes de la procédure arbitrale.
1. L'appel de provisions : à ce stade, les sommes ont été encaissées par ICC pour le compte des parties et ne doivent pas être considérées comme étant payées aux arbitres. Dès lors, ces derniers n'ont pas à facturer de TVA aux parties. Il en est de même du complément de provision destiné à couvrir l'éventuelle TVA versée par les parties à ICC à la demande des arbitres et sous leur contrôle et également conservée par celle-ci en dépôt pour le compte des parties jusqu'à la décision de la Cour fixant les frais et honoraires des arbitres. Il en serait différemment si ce complément de provision était versé directement aux arbitres à titre de provision.
2. La décision de la Cour : dans sa décision, la Cour d'arbitrage fixe le montant des honoraires et les frais d'arbitrage et verse aux arbitres les montants qui leur sont dus. C'est le fait générateur de l'impôt, la TVA sera donc due. Chaque partie devra supporter la TVA en proportion des provisions versées.
3. La décision du tribunal arbitral : la décision du tribunal arbitral portant sur la charge définitive des coûts ne doit pas avoir de conséquences sur la décision de la Cour et la ventilation qu'elle a opérée. La décision rendue par les arbitres doit être considérée comme ayant un caractère indemnitaire. Les restitutions entre les parties sont ainsi neutres d'un point de vue de la TVA.

- **À qui la TVA doit-elle être facturée ?**

En matière de territorialité, deux principes s'appliquent distinctement selon que les parties sont elles-mêmes assujetties à la TVA ou non, sachant que les entreprises étrangères doivent être considérées comme assujetties à la TVA si, au regard de leur activité, elles avaient été assujetties à la TVA en France (et non pas en fonction du régime de leur pays d'origine). À noter que la notion juridique de siège n'est pas à prendre en compte dans cette analyse.
Si les parties sont assujetties à la TVA, le service est réputé être rendu au lieu du preneur. Dans cette situation, il existe trois possibilités :
Le preneur est en France : dans ce cas, l'arbitre doit facturer la TVA.
Le preneur est dans l'Union européenne : l'arbitre facture la partie sans la TVA et indique son numéro d'identification sur la facture afin qu'elle autoliquide la TVA dans son pays d'origine.
Le preneur se situe dans un pays tiers à l'Union européenne : l'arbitre facture la partie sans la TVA et n'indique pas de numéro d'identification.
Si les parties ne sont pas assujetties à la TVA, le lieu à prendre en compte est celui de l'établissement du prestataire, c'est-à-dire de l'arbitre. Si l'arbitre est établi en France, il devra donc facturer la TVA.

En 2020, Carole Malinvaud, que nous tenons à remercier chaleureusement pour sa remarquable présidence, sera remplacée par Laurent Jaeger (avocat associé, King & Spalding). La vice-présidence continuera d'être exercée par le professeur Charles Jarrosson, qui sera rejoint par Lauréanne Delmas (directrice juridique, Thales) – l'idée étant de faire plus participer les entreprises.

La Cour internationale d'arbitrage d'ICC a décidé d'amender la version 2017 de son Règlement. La nouvelle version devrait entrer en vigueur en 2021, **ce qui laissera l'année 2020 aux membres de la Commission arbitrage et ADR, à la Cour et à son Secrétariat, pour peaufiner les changements qui seront opérés.** À noter que la plupart des modifications qui ont été proposées sont « cosmétiques » et ont pour objectif soit de remédier à des difficultés rencontrées, soit de formaliser la pratique du Secrétariat.

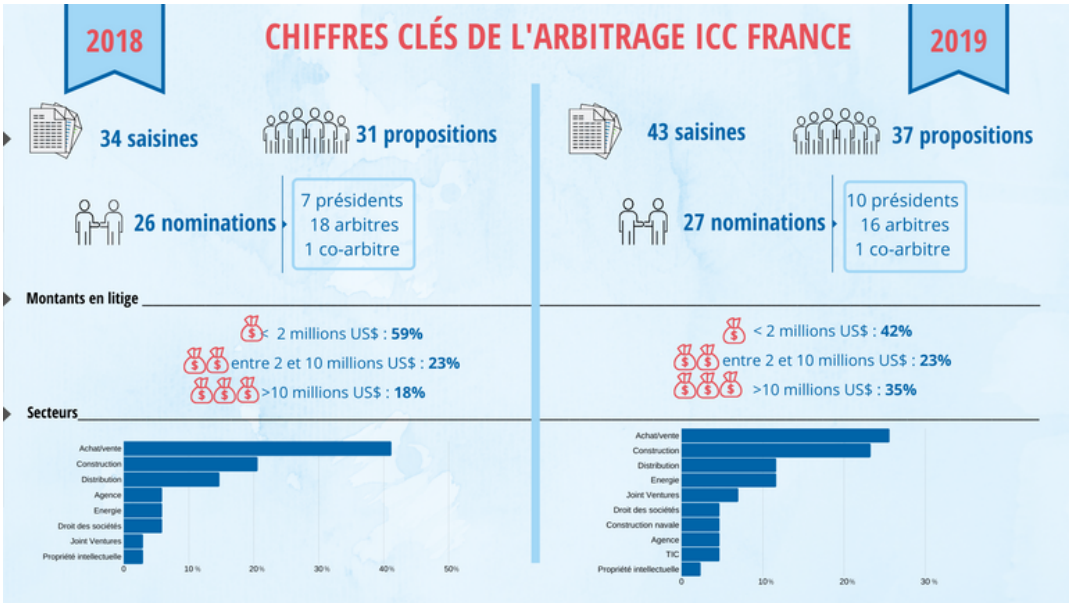

Bancaire

La **Commission bancaire** d'ICC France s'est réunie les 4 mars, à l'invitation de CACIB, et 23 septembre 2019 sous la présidence de Georges Affaki et a connu une activité soutenue. Les thèmes qui dominent les nombreux projets en cours de la Commission, tant au niveau français qu'au niveau international, sont la digitalisation du trade finance, le financement du commerce international et la régulation européenne et internationale.

Parmi les sujets abordés durant ces réunions :

- Intervention de Mario Quagliariello, Directeur du département d'Etudes économiques et statistiques de l'Autorité bancaire européenne, sur les évolutions règlementaires bancaires européennes,
- Préparation au Brexit concernant les banques et service de paiement, en compagnie de Geffroy Goffinet, adjoint au Directeur des Autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),
- Intervention de Benoît de la Chapelle Bizot (FBF) sur l'agenda règlementaire post-crise,
- Présentation conjointe de l'ACPR et de la Direction générale du Trésor de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs,
- Présentation par Verifeasy (startup fintech) de leur plateforme d'automatisation de l'examen de conformité de documents pour les crédits documentaires,
- Réponse à une consultation de l'ACPR sur les enjeux de l'intelligence artificielle dans le secteur financier. Présentation des réponses par Su Yang, expert fintech auprès de l'ACPR,
- Mobilisation d'ICC France pour le report de la SWIFT Release 2019 : retarder la prise d'effet de ses nouveaux standards que les membres de la Commission bancaire d'ICC France n'étaient pas prêts à adopter. En mobilisant plusieurs comités nationaux, ICC France a obtenu une majorité absolue au vote de SWIFT en faveur du report à l'automne 2021,
- Organisation par ICC France de la réunion technique de la Commission bancaire internationale (le 9 octobre), suivi d'un sommet bancaire international, intitulé « Trade finance rules and practices in a changing world », avec plus de 80 inscrits, marqué par le patronage de banques exerçant en France (Crédit Agricole, Société Générale, BNP Paribas, Natixis, CIC, HSBC France), l'événement a en outre été marqué par un débat sur la stratégie bancaire entre Georges Affaki, président de la Commission, et Frédéric Oudéa, Directeur général de la Société générale,
- Travaux sur les Draft opinions d'ICC,
- Suivi des travaux de la Commission bancaire internationale : ICC France a identifié parmi ses membres des experts à déléguer aux groupes de travail de la Commission internationale. ICC France est désormais représentée dans tous les groupes et en préside deux. Ceci assure aux membres au niveau national l'opportunité d'être informés en amont de l'évolution des travaux internationaux en cours et de formuler des directives pour les orienter.
- La Commission internationale a lancé un groupe de travail sur la rédaction des pratiques standards relatives aux garanties sur demande régies par les RUGD 758. Le groupe est co-présidé par Georges Affaki. Deux banques françaises y participent.

Parmi les priorités des travaux engagés par ICC, la **digitalisation des outils du *Trade Finance*** est de première importance. En effet, ICC s'engage à faire en sorte que le commerce soit au service des personnes et de la planète. Conformément à cet objectif, la Commission bancaire d'ICC s'efforce de **réduire les obstacles pour ceux qui participent à l'environnement numérique actuel du financement du commerce**.

La transformation numérique du commerce exige une nouvelle façon de penser, qui touche à la fois les conventions et les classifications du marché. Les évolutions rapides des nouvelles technologies modifient la vision du commerce et du financement des chaînes d'approvisionnement. Les entreprises recherchent des solutions qui leur permettront de mieux contrôler et de mieux visualiser l'écosystème de leur chaîne d'approvisionnement. Les financiers cherchent des outils qui favoriseront la conformité réglementaire et optimiseront l'utilisation du capital. Diverses technologies sont introduites de manière proactive, de l'Optical Character Recognition (OCR) à l'intelligence artificielle en passant par les Distributed Ledger (DLT) et smart contracts. Les solutions peuvent être configurées pour être entièrement automatisées de bout en bout sans nécessiter d'interaction humaine. Par exemple, de plus en plus d'entreprises mettent en œuvre des processus basés sur l'intelligence artificielle, dans lesquels les factures peuvent être approuvées automatiquement et comptabilisées auprès d'un financier lorsqu'elles répondent à des critères prédéterminés.

Outre le lancement des eRules (**eUCP** et **eURC** en juillet 2019), le Comité exécutif de la Commission bancaire d'ICC a également approuvé une proposition visant à rédiger un nouvel ensemble de règles sous le titre provisoire de "Règles uniformes pour le commerce numérique" (**URDT**) en décembre 2018. L'objectif des URDT est de développer un cadre de haut niveau définissant les obligations, les règles et les normes pour la numérisation du financement du commerce. Plusieurs réunions du groupe de rédaction ont été convoquées, ce qui a permis d'élaborer un premier cadre, avec l'intention de partager un premier projet de règles avec les comités nationaux d'ICC avant la réunion technique de la Commission bancaire d'octobre 2019 à Paris. Ces règles n'ont pas pour objectif d'interdire ou de limiter de quelque manière que ce soit l'utilisation des règlements existants. Les URDT doivent être vues comme un ensemble global de règles dans le cadre duquel d'autres règles peuvent coexister.

ICC France a mis en place un groupe de travail et a transmis ses commentaires et observations à ICC en fin d'année 2019. Une consultation a ensuite été menée auprès de différents comités nationaux européens sur ces règles afin d'obtenir une position commune.

Les enjeux principaux de ces règles sont :

- Aligner les définitions sur celles utilisées dans le droit local. Cependant, beaucoup de celles-ci diffèrent dans leur formulation, sinon dans leur signification. Par conséquent, les définitions utilisées dans les URDT s'inspirent, dans la mesure du possible, de la loi type sur le commerce électronique de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), qui est la forme de droit la plus communément acceptée dans la législation sur le commerce électronique.
- Le point principal des URDT est l'article 12 qui fait référence aux obligations de paiement découlant d'une transaction commerciale numérique. Un concept absent des règles précédentes est celui de la confirmation, puisque les règles prévoyaient une obligation donnée uniquement d'une banque à une autre banque. Dans les URDT, le concept de confirmation est rétabli pour signifier l'obligation définitive d'un fournisseur de financement (bancaire ou non bancaire), en plus de celle de l'acheteur, d'effectuer un paiement à vue ou à une date fixe ou déterminable au bénéficiaire d'une obligation de paiement, dès lors que le vendeur se conforme aux termes de la transaction commerciale numérique.
- L'objectif de la Commission bancaire d'ICC est de construire un cadre complémentaire qui permette l'adoption de technologies numériques régies non seulement par des règles industrielles (URDT) mais aussi par des normes industrielles (DSI). L'objectif de la DSI est de soutenir l'inter-connectivité et, à terme, l'interopérabilité entre les réseaux, réduisant ainsi le risque "d'îlots numériques" incapables de communiquer et de collaborer les uns avec les autres. L'interopérabilité basée sur des normes est essentielle pour créer des écosystèmes véritablement numériques et connectés au niveau mondial.

Afin d'apprécier l'importance et la valeur potentielle des règles URDT, il convient d'aller au-delà des instruments, de l'élaboration traditionnelle de règles et des méthodes commerciales existantes. Les URDT ne sont pas seulement un ensemble de règles pour les banques, les règles s'étendent au monde des entreprises et à la communauté croissante des prestataires de services non bancaires. Ces règles ont pour but de gouverner dans un paysage numérique, en tenant compte des développements récents qui peuvent tous avoir un impact matériel sur la façon dont les échanges commerciaux se développeront à l'avenir. C'est un paysage qui manque aujourd'hui de définition.

Ce sujet continue de revêtir un grand intérêt en 2020, car ICC a proposé une seconde puis troisième version de ces règles, qui continuent d'être analysées par le groupe de travail mis en place au sein d'ICC France.

Concurrence

La **Commission Concurrence** s'est réunie les 13 juin et 27 novembre sous la présidence de François Brunet (Hogan Lovells). Une réunion exceptionnelle a eu lieu le 24 septembre avec Henri Piffaut, Vice-président de l'autorité de la Concurrence concernant le rapport intitulé « La politique de la concurrence et les intérêts stratégiques de l'UE », dit « Rapport Perrot » de l'Inspection Générale des Finances et du Conseil Général de l'Economie.

Parmi les thèmes abordés lors de cette année de travail :

- Transposition de la directive ECN+, avec notamment l'invitation d'Emmanuelle Flament-Mascaret, Directrice Affaires commerciales et Propriété intellectuelle de l'AFEP,
- Suivi des commentaires envoyés en septembre 2018 à l'Autorité de la Concurrence sur la modernisation du contrôle des concentrations,
- Point sur les Task Force de la Commission internationale d'ICC : Court Proceedings in Antitrust Damage Claims, Mergers Control Regimes,
- Commentaires d'ICC France envoyés à l'Autorité de la concurrence sur les nouvelles lignes directrices sur le contrôle des concentrations,
- Subventions industrielles et aides d'Etat, avec la Commission Politique Commerciale d'ICC France.

Toutefois, le point central des travaux de la Commission concerne le **projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère du numérique** qui comporte dans son titre IV des dispositions diverses qui incluent notamment une réforme des procédures applicables devant l'Autorité de la concurrence. L'objectif premier de cette réforme est d'accélérer les procédures et de réduire les délais de traitement des affaires. Dans le domaine du numérique notamment, il existe un problème de rapport au temps (le cas Google a par exemple pris 7 ans).

S'inquiétant, tant sur le fond que sur la forme de certaines dispositions contenues dans ce projet de loi, **la Commission Concurrence d'ICC France a transmis ses commentaires sur le projet de loi le 18 novembre 2019** à Emmanuel Moulin, Directeur du cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les points suivants ont été soulignés :

- **Manque de transparence dans la méthode suivie par le gouvernement.**

L'Autorité de la Concurrence a pour habitude de lancer des consultations publiques, dont les résultats sont publiés sur son site Internet, proposant ainsi au gouvernement des réformes qui s'appuient de nombreux apports. ICC France a donc été très surpris de découvrir cette réforme substantielle des procédures de concurrence introduite dans un projet de loi portant sur un tout autre sujet, en l'absence de circulation du texte et en l'absence de tout débat préalable. Cette façon de faire est regrettable car elle prive le Parlement du fruit des discussions qui auraient pu avoir lieu entre les principaux *stakeholders*.

- **Suppression du deuxième tour de contradictoire écrit dans les procédures de sanction**

Dans les procédures de sanction qui se déroulent devant l'Autorité de la concurrence, la règle de droit commun prévoit un double degré de contradictoire écrit : le Rapporteur général adresse d'abord à l'entreprise une notification de griefs à laquelle elle peut répondre par un mémoire écrit dans un délai de deux mois.

Les services d'instruction élaborent ensuite un Rapport qui répond à ce mémoire et expose les principaux éléments du dossier susceptibles d'influer sur la détermination d'une sanction. L'entreprise dispose ensuite d'un délai de deux mois pour répondre. Cet ensemble constitue le dossier sur la base duquel se déroule la procédure.
Si dans l'état actuel des textes, le Rapporteur général peut décider de faire exception au double degré de contradictoire en recourant à la procédure dite simplifiée (avec un plafond de sanction réduit à 750 000 euros), celui-ci est très inférieur au plafond qui peut être atteint par la procédure normale (10% du chiffre d'affaires mondial du groupe). Il existe donc un équilibre car la réduction des droits de la défense mène à un plafond de sanction bas.
Le projet de loi remet en cause cet équilibre en supprimant le plafond spécial prévu dans la procédure simplifiée. Le Rapporteur Général pourrait donc recourir à la procédure simplifiée à un tour de contradictoire sans que cela n'impacte le plafond de la sanction (qui resterait à 10% du chiffre d'affaires mondial). En outre, le projet prévoit que la décision du Rapporteur Général ne serait pas susceptible de faire l'objet de recours. Il apparait donc clairement que cette procédure simplifiée va très vite devenir la procédure normale, supprimant le double degré de contradictoire, qui était pourtant une caractéristique du régime de concurrence français.

- **Extension des pouvoirs du Président de l'Autorité de la concurrence**

Le projet de loi prévoit d'augmenter le nombre de décisions que le Président de l'Autorité pourra prendre seul ou par un vice-Président qu'il aura désigné. ICC ne voit pas d'inconvénient à l'égard d'une réforme qui viserait à accélérer certaines décisions, dans la mesure où réunir une formation collégiale comporte des aspects pratiques peu accommodants. Toutefois, cette extension des pouvoirs propres du Président lui permettrait de remettre en cause des décisions adoptées par une formation collégiale (le projet lui permettrait de prendre des décisions de révisions d'engagements rendus obligatoires par le collège dans le cadre de procédures d'engagements ou de procédures de sanction). Les textes ne fixent aucune règle de forme qui encadrerait les décisions propres du Président.
ICC France souhaite donc que cette mesure fasse l'objet d'un encadrement renforcé afin de s'assurer que le Président ne puisse pas modifier seul une décision qui aurait été adoptée par une formation collégiale.

- **Simplification des procédures de clémence**

Le projet prévoit de supprimer le formalisme qui entoure actuellement les procédures de clémence (par lesquelles un membre d'un cartel secret peut obtenir une exonération totale ou partielle de sanction en échange de la fourniture à l'Autorité d'informations permettant d'établir l'existence de cette infraction).
Actuellement, la procédure comporte plusieurs étapes : une demande officielle de l'entreprise adressée au Rapporteur général, la rédaction d'un rapport par les services d'instruction, une réponse écrite à ce rapport par l'entreprise demanderesse, puis une séance devant le collège à l'issue de laquelle, si les conditions sont remplies, ce dernier prononce un avis de clémence. Le projet de loi prévoit que seul le Rapporteur général intervient. Il informe simplement l'entreprise demanderesse de son éligibilité à la clémence. En réalité, la réforme comporte donc deux volets : d'abord, sans le dire explicitement, le projet de loi transfère le pouvoir de décision du collège vers le Rapporteur général qui cumule ainsi les fonctions d'instruction de la demande et de décision, ensuite le projet supprime toute procédure formalisée : il n'y a plus ni rapport, ni réponse à celui-ci, ni séance avec débats.
ICC France n'est pas opposée à la simplification car la procédure de clémence est, dans une certaine mesure, favorable à l'entreprise demanderesse sur qui pèsent déjà de très lourdes obligations de rassemblement et de fourniture d'informations, et plus généralement de coopération avec les services d'instruction.
Toutefois, telle qu'elle est conçue, la réforme suscite de sérieuses réserves. ICC France s'inquiète notamment d'une première atteinte au principe de séparation entre l'instruction et la décision puisque c'est désormais le Rapporteur Général seul qui déciderait soit d'exonérer de toute sanction soit du taux de réfaction applicable

Le Président de la Commission Concurrence d'ICC France, François Brunet, accompagné de Patrick Hubert, vice-Président de la Commission internationale Concurrence d'ICC ont eu l'occasion d'exprimer leurs remarques à Virginie Beaumeunier, directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en début d'année 2020.
A la suite d'une suggestion de François Brunet, la DGCCRF va demander à l'Autorité de la Concurrence une extension des délais de réponse à la notification des griefs (4 mois au lieu de 2) concernant les procédures de sanction.Une consultation sera menée en 2020 sur la transposition de la directive ECN+.

La Commission Concurrence d'ICC France ne manquera pas de se mobiliser à cette occasion pour faire valoir son point de vue et les propositions de ses membres.

Douanes et Facilitation du Commerce

La **Commission Douanes et Facilitation du Commerce** s'est réunie le 20 mai et le 11 octobre 2019 sous la présidence de Jean-Marie Salva (DS Avocats) et la vice-présidence de Gwenola Bannier (Groupe Rocher). Le 11 octobre, la réunion de la Commission s'est tenue à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et a été suivie d'une présentation des nouvelles règles Incoterms aux membres de l'administration douanière par Christoph Martin Radtke, Président de la Commission Droit et pratique du commerce internationale d'ICC France, et vice-Président de l'équipe de rédaction des Incoterms 2020.

Les thèmes suivants ont été abordés lors de ces réunions de travail :

- Lancement des règles Incoterms 2020 et déploiement des formations en 2019 et 2020. ICC France a été associée au processus de révision initié en 2017 et publié en septembre 2019 via des membres de la Commission Douanes (ainsi que les Commissions Droit et pratiques du commerce international et Bancaire).
- Observatoire européen du CDU permettant de faire un point d'étapes quelques années après son déploiement. Un évènement conjoint avec ICC Belgique sera organisé durant l'année 2020.

- Suivi des travaux de la Commission internationale : représentation d'ICC à l'OMD, révision du système harmonisé de l'OMD, participation à la Charte sur la Douane et la Facilitation du commerce. ICC France a été particulièrement mobilisé au sein comité technique de l'OMD sur la valeur en douane (TCCV), sur une question concernant des droits de douanes sur les communications électroniques impliquant une entreprise française.

Les travaux de la Commission ont principalement été marqués par les réflexions et commentaires sur l'enquête OEA, menés en coordination avec le MEDEF et l'AUTF.

Entré en vigueur il y a plus de dix ans dans l'Union européenne UE, le statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA) s'est progressivement imposé comme un «label de confiance» permettant aux entreprises de fluidifier et sécuriser leurs opérations d'import et d'export. Délivré sous conditions par les autorités douanières des Etats membres de l'UE, cet agrément vise à renforcer la compétitivité des entreprises européennes dans le commerce international au travers des facilitations octroyées.

Compte tenu des investissements et des engagements nécessaires pour obtenir l'agrément en contrepartie des avantages conférés, ICC France, le MEDEF et l'AUTF ont mené une enquête en 2017 afin d'évaluer les bénéfices réels pour les opérateurs OEA.

Si les entreprises se sont montrées majoritairement attachées à ce statut, quelques éléments ressortent :

- Le statut OEA est délivré avec de fortes contraintes que viennent contrebalancer des avantages et simplifications. Ces dernières sont toutefois parfois plus théoriques que réelles, ce qui soulève la question de l'équilibre global du statut.
- L'administration des douanes communique sur des avantages (choix du lieu de contrôle, par exemple) que les entreprises ne perçoivent pas toujours concrètement.

Face à ce constat, les entreprises souhaitent un rééquilibrage des avantages par rapport aux investissements consentis pour obtenir l'agrément. A cet égard, ICC France, le MEDEF et l'AUTF ont engagé des réflexions conjointes afin d'identifier des solutions permettant de renforcer l'attractivité du statut d'OEA et subséquemment la compétitivité des opérateurs européens.

Ainsi, différents axes d'amélioration ont été dégagés :

- **Renforcer la simplification et les facilitations liées au statut OEA**
  Le Code des Douanes de l'Union (CDU) prévoit un traitement plus favorable pour les entreprises disposant du statut OEA. En contrepartie des exigences pour obtenir cet agrément, les opérateurs peuvent bénéficier de simplifications dans la gestion de leurs opérations douanières. Toutefois, les retours des entreprises sur ce point sont contrastés (déséquilibre entre les contraintes liées au statut et les avantages concernant la fluidité des opérations douanières, le nombre de contrôles notamment).
  Les entreprises appellent donc à mettre en œuvre plus efficacement les simplifications et facilitations prévues pour les opérations OEA via quelques recommandations : s'assurer d'un réel traitement différencié pour les opérateurs OEA (informer les entreprises sur les indicateurs mis en place par l'administration afin d'évaluer les différences de traitement), veiller à une bonne communication et une application uniforme des règles sur le territoire, garantir le choix du lieu de contrôle, notifier aux opérateurs OEA des conclusions des contrôles, réduire les délais de traitement, renforcer le dialogue avec les douanes, poursuivre la promotion du statut d'OEA auprès des acteurs économiques européens et améliorer le recours aux régimes particuliers.
- **Simplifier la gestion des dettes et des garanties douanières**
  La constitution d'une garantie a pour finalité la couverture d'un risque de non-paiement d'une dette douanière et fiscale. Le CDU ainsi que les actes d'exécution et les actes délégués ont défini le cadre de ces garanties. L'administration des douanes gère en priorité les demandes des opérateurs OEA et leur accorde une autorisation de réduction du montant à cautionner pour les dettes nées et les dettes à naître. Cependant, le système actuel des garanties est particulièrement lourd et difficile à mettre en œuvre. Ceci conduit les entreprises à s'interroger sur la proportionnalité du dispositif d'autant qu'il existe peu d'études publiques approfondies quant à l'équilibre entre le risque de fraude et les moyens à mobiliser pour satisfaire aux exigences du cadre légal.
  Compte tenu du fait que les entreprises agréées OEA sont reconnues comme des opérateurs de confiance respectant les critères de solvabilité sur la base d'audits douaniers préalables conduits par l'administration des douanes, il conviendrait de réfléchir aux solutions permettant de remplir deux objectifs :
  • Simplifier le processus de demandes et de dispenses des garanties ;
  • Alléger la gestion et le suivi des garanties.
  Pour atteindre cet objectif, le document de travail recommande les actions suivantes : harmoniser les méthodes de calcul des montants à garantir, simplifier la procédure pour les entreprises, bénéficier d'une dispense de garantie à 100% sur la dette née, prévoir des flexibilités lors des pics d'activités des opérateurs OEA et enfin, créer un statut d'OEA fiscal, permettant à certaines sociétés de réduire le montant de leur garantie.
- **Renforcer les synergies possibles dans le cadre des audits OEA avec d'autres référentiels applicables aux entreprises**
  Le statut OEA repose sur plusieurs critères fixés par la législation douanière européenne dont le CDU. Cela doit permettre à l'Administration des douanes de s'assurer de la fiabilité d'un opérateur et de fluidifier les échanges pour les entreprises. Toutefois, il existe de nombreux référentiels et agréments qui reprennent plusieurs exigences équivalentes aux critères d'octroi du statut OEA. Si des systèmes d'équivalence existent, le système pourrait être allégé en renforçant les synergies avec d'autres statuts. Il faudrait pour cela créer des synergies avec les ICPE, ou entre les entités d'un même groupe.
- **Coopérer davantage avec les autorités douanières étrangères en dehors de l'UE, notamment au travers des accords de reconnaissance mutuelle**
  Le statut OEA est censé apporter aux opérateurs une présomption de conformité vis-à-vis des obligations légales sur le territoire communautaire, mais aussi dans les pays avec lesquels l'UE a conclu des Accords de reconnaissance mutuelle (ARM). L'intensification des discussions entre l'UE et les pays tiers sur la reconnaissance mutuelle du statut OEA sécurité-sûreté avec son équivalent étranger (ex : C-TPAT américain), revêt des bénéfices fondamentaux pour les entreprises françaises et européennes. A ce jour, plusieurs accords de reconnaissance mutuelle existent entre l'UE et les pays tiers (Etats-Unis, Japon, Chine, Suisse), représentant des enjeux économiques très importants.

La plupart des entreprises n'ont pas eu recours à des accords de reconnaissance mutuelle sur les marchés internationaux car le statut d'OEA les favorisait sur ceux-ci.
Il convient donc, pour approfondir les effets positifs de poursuivre et intensifier les discussions avec les pays tiers, saisir l'opportunité des négociations européennes d'accords commerciaux afin d'engager des discussions parallèles sur la reconnaissance mutuelle du statut d'OEA avec d'autres équivalents dans les pays tiers et d'assurer un suivi plus étroit avec les entreprises concernant la mise en œuvre effective des engagements pris au titre des ARM.
A cela s'ajoute une demande transversale des entreprises en matière de transparence sur les avantages réels conférés aux opérateurs OEA. L'ensemble de ces recommandations permettront au statut d'OEA d'être plus efficace et donc plus attractif pour les entreprises membres d'ICC France.

La finalisation de ce travail en 2020 permettra de transmettre ces conclusions à l'administration, puis d'envisager de porter cette question au niveau européen grâce, notamment, au réseau des comités nationaux européens d'ICC.

Droit et Pratiques du Commerce International

La **Commission Droit et Pratiques du Commerce International** s'est réunie les 17 juin et 4 novembre 2019, sous la présidence de Christoph Martin Radtke (Fiducial legal by Lamy).

A ces occasions, plusieurs sujets ont été évoqués :

- Christoph Martin Radtke a été invité à représenter ICC France lors d'une réunion avec la députée Valérie Gomez-Bassac sur l'opportunité d'un Code de droit européen des affaires pour faciliter les relations contractuelles entre les PME au sein de l'UE.
- A l'initiative d'ICC France a été rédigé un guide ICC-ECCO sur les contrats offset et rendu public le 4 mars 2019.
- Suivi des travaux de la Commission internationale : promotion du model contracts package for international startups, mise à jour de la clause-modèle d'ICC : Force majeur and hardship, suivi des travaux du groupe de travail sur le Revised ICC Model Turnkey Contract for Major Projects.

Toutefois, l'activité principale de la Commission a concerné la mise à jour des règles Incoterms®, avec la participation de Christoph Martin Radtke en tant que co-président du comité de rédaction.
Celui-ci a été initié en 2017, avec deux objectifs : l'intégration des changements de la pratique commerciale depuis 2010 et une meilleure diffusion des règles Incoterms® hors Europe et Amérique du Nord et spécialement en Asie avec une version électronique vendue à un prix très compétitif. ICC France a participé au processus de révision au travers d'un groupe de travail incluant des membres de la Commission Droit et Pratiques du Commerce international, de la Commission Douanes et Facilitation du Commerce ainsi que de la Commission Bancaire. Le groupe de rédaction a travaillé pendant 3 ans, a analysé 3000 commentaires et a produit 3 projets de règles.

Les nouvelles règles ont été validées par les instances d'ICC en juin 2019, puis publiées le 15 septembre 2019 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2020.
Le texte final a été récemment traduit en français par Claude Cagnoncle (pour les règles) et Karen Poujade (pour l'introduction).
La commercialisation de la publication est assurée par ICC en format électronique et papier.
La Commission Droit et Pratiques du Commerce International d'ICC France a formé en 2019, 18 formateurs officiels accrédités ICC afin d'assurer la formation des Incoterms® 2020 aux entreprises françaises.
Des formations ont été organisées par ICC France en fin d'année 2019, et continuent en 2020, partout en France dans les grandes métropoles en partenariat avec Classe Export et certains pôles internationaux régionaux des chambres de commerce volontaires. Une formation de formateurs (20 participants) a eu lieu les 7 et 11 juin en vue d'une accréditation officielle par ICC France après évaluation. A la fin de l'année 2019, 18 formateurs ont été accrédités, pour plus de 44 sessions ayant formées plus de 600 stagiaires.
Un lancement a été fait à Dakar, au Sénégal avec 600 représentants. ICC vise à développer des séminaires géographiques (dans des pays en voie de développement, où les règles Incoterms® sont assez méconnues) et thématiques (Incoterms® et douanes, Incoterms® et e-commerce, etc.) avec le soutien d'ICC France dans les pays francophones.

Mis à part un changement de nom (le DAT est maintenant le DPU), les 11 Incoterms® sont maintenus.
L'une des nouveautés est la présentation détaillée et pédagogique de chaque règle, avec des notes explicatives et des illustrations ainsi qu'une introduction très pédagogique.

Les Incoterms® 2020 comportent beaucoup d'évolutions dans leur présentation, afin d'aider les utilisateurs à mieux utiliser et comprendre les règles :

- Nouvelle numérotation des obligations de l'acheteur et du vendeur (A et B), à la demande d'une majorité de comités nationaux estimant qu'il est plus clair de commencer par la livraison.
- Texte rédigé en anglais « international » : le vocabulaire spécifique au Common Law est évité. Cela permet de proposer un langage compréhensible en évitant les termes trop juridiques, facilitant ainsi la traduction en plus de 30 langues différentes.
- Comme suggéré par plusieurs comités nationaux dont ICC France, l'introduction est enrichie, plus exhaustive et pédagogique, comportant désormais 20 pages et notamment un chapitre sur ce que les Incoterms® règlent et ne règlent pas.
- Les notes-conseils, apparues en 2010, avaient reçu un accueil très favorable. Le Comité de rédaction les a revues, mises à jour et complétées pour les rendre encore plus claires et plus utiles, et les a surclassées en notes-explicatives destinées à guider les juges et arbitres en cas de litige.
- Ajouts d'illustrations pour aider à mieux identifier les responsabilités des parties selon la règle choisie.
- En annexe, est proposée une présentation horizontale des articles.

Sur le fond, les principales modifications sont les suivantes :

- Pour le FCA, l'Incoterm® le plus utilisé par les exportateurs, une option est proposée permettant aux parties de convenir d'une remise d'un connaissement avec annotation à bord «on board bill of lading » , afin de répondre à l'exigence persistante des banques d'obtenir un tel document dans le cadre d'un crédit documentaire ou à la règlementation de certains pays imposant un tel document pour l'importation. La demande d'un tel document de transport est en contradiction avec l'intérêt des vendeurs qui ne veulent pas être responsables du risque d'un chargement à bord de la marchandise, notamment pour des conteneurs qui ne sont pas livrés à bord d'un navire mais à l'entrée d'un terminal à containers. La nouvelle option pour le FCA permet au vendeur de disposer d'un « on board bill of lading » tout en restant en dehors du contrat de transport.
- Pour les deux Incoterms® « extrêmes » en termes d'obligations, l'EXW pour l'acheteur et le DDP pour le vendeur, les risques liés aux formalités d'exportation et d'important ont été mis en avant, ainsi que, dans le cas du EXW, le risque lié au chargement qui incombe à l'acheteur.
- Dans tous les Incoterms®, la répartition des coûts entre le vendeur et l'acheteur, ainsi que la répartition des responsabilités pour les formalités d'importation et d'exportation ont été clarifiées.
- Pour les deux Incoterms® qui prévoient une obligation pour le vendeur de souscrire un contrat d'assurance au bénéfice de l'acheteur (CIP et CIF), un changement important intervient : l'exigence d'une couverture minimale sera maintenue pour le CIF, alors que pour le CIP, le vendeur devra désormais fournir une couverture d'assurance plus étendue « tous risques ».
- Afin de tenir compte de la pratique croissante de certains exportateurs de livrer des machines ou installations de haute valeur à destination déchargés par le vendeur mais pas forcément dans un terminal douanier, le DAT (Delivrered at terminal) a été changé en DPU (Delivered at place unloaded).
- Les obligations concernant la sécurité et la sûreté du transport ont été clarifiées.

Environnement et Energie

La **Commission Environnement et Energie** d'ICC France a tenu ses réunions les 24 mai et 20 septembre 2019, sous la présidence de Dominique Héron, et la vice-présidence d'Aurélie Jardin.

De nombreux sujets ont été abordés durant cette année de travail, parmi lesquels :

- Analyse d'un éventuel intérêt de travailler sur l'économie de la ressource pour élaborer des standards et des règles destinées à mieux réguler cette nouvelle économie et contribuer, dans le respect de nos objectifs stratégiques, à la soutenabilité des activités économiques tout en facilitant les échanges commerciaux.
- Suivi du projet d'adoption par l'ONU du Pacte mondial pour l'environnement. Un groupe de travail a été mis en place au sein d'ICC, présidé par Patrick Thieffry. Ce pacte consacrerait sur le plan mondial les grands principes de droit de l'environnement en leur conférant une valeur juridique qu'ils n'ont pas pour l'instant. Ce projet, soutenu par l'Union Européenne, a été repris officiellement par les Nations Unies. Un groupe de travail intergouvernemental a été mis en place et ICC, grâce à son statut d'observateur à l'AG des Nations Unies, a été invité à y participer en faisant part du point de vue des entreprises sur l'intérêt et le contenu d'une telle initiative.
- Travaux de la task-force d'ICC sur l'arbitrage des litiges liés au changement climatique. Cette dernière vise à éclairer les parties à un contrat sur ce que l'arbitrage d'ICC est en mesure d'apporter pour résoudre les litiges climatiques et formuler des propositions visant à adapter davantage cet arbitrage aux spécificités des différends en matière environnementale.
- Présence d'ICC France à la COP25 en soutien aux actions d'ICC et aux entreprises françaises présentes sur place.

La Commission a également centré ses travaux sur la question du devoir de vigilance, qui a connu une très forte actualité en 2019.

La loi vigilance de 2017 impose aux entreprises françaises de mettre en place un plan de vigilance, prenant la forme d'un programme de compliance qui prend en considération les problématiques environnementales et de droits humains. Elle concerne les sociétés françaises qui emploient au moins 5 000 salariés et dont le siège social est en France, et celles de plus de 10 000 salariés ayant leur siège social en France ou à l'étranger. La France est pionnière en la matière en ayant promulgué cette loi, dite « loi vigilance », dont le champ d'application est particulièrement large. Elle complète la loi Sapin II, mise en place en 2016, qui oblige les entreprises à la vigilance, notamment via la mise en place d'un programme de conformité en matière de lutte contre la corruption. Si les entreprises se sont emparées de ces sujets, les premiers plans de vigilance diffusés ont été vivement critiqués par des ONG.

Fin 2018, ICC France a diffusé une enquête auprès des entreprises membres concernées sur la mise en œuvre de la loi relative au devoir de vigilance. Près de 20 entreprises ont répondu à ce questionnaire qui a permis d'établir une étude comparative.

En 2019, ce travail a été repris par ICC France qui en a rédigé une synthèse.

- **Forme et gouvernance des plans étudiés**
  Un effort important des entreprises pour publier leur plan de vigilance sous forme d'un document individualisé doit être souligné, ce n'était pas le cas en 2017. Beaucoup d'entreprises multinationales ont associé leurs parties prenantes à la réalisation de leur plan de vigilance. Le plan a majoritairement été conçu par des groupes de travail ou par un comité ad hoc réunissant les directions les plus concernées (Ressources Humaines, Juridique, Achats, Environnement etc.). Différentes parties prenantes (les sous-traitants, les employés, les fournisseurs, les institutions représentatives du personnel, etc.) ont fait l'objet d'une consultation pour la mise en place d'un plan de vigilance.
- **Sur les points principaux de la loi vigilance**
  - Cartographie des risques et gestion des risques fournisseurs : la cartographie des risques ne figure souvent pas dans le plan vigilance des entreprises étudiées, s'agissant d'un document confidentiel. Cette dernière est souvent mentionnée sans en préciser le contenu.
  - Procédure d'évaluation des fournisseurs, sous-traitants et parties prenantes : les reportings et audits sont des pratiques largement répandues, qui se sont perfectionnées et dynamisées. La plupart des entreprises encouragent leurs fournisseurs à s'autoévaluer, via des plateformes spécialisées.
  - Actions d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves : les actions d'atténuation correspondent majoritairement à des dispositions RSE remises à jour pour englober les exigences de la loi vigilance. Celles-ci sont parfois fondées sur des normes internationales (conventions OIT, par exemple).
  - Mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques : ce mécanisme est très souvent préexistant à la loi vigilance, et mis en place à la suite de la loi Sapin II. Celui-ci est donc généralement maitrisé. Le mécanisme d'alerte n'est pas toujours ouvert aux personnes extérieures de l'entreprise. En outre, les sanctions ne sont pas toujours renseignées.
  - Dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et évaluation de leur efficacité : l'entreprise doit s'assurer du caractère efficace des mesures mises en œuvre dans le cadre du plan de vigilance, et doit donc mettre en place une méthodologie et des moyens pour s'en assurer. Celui-ci n'est dans les faits, pas toujours détaillé.
- **Démarches liées aux droits humains et aux libertés fondamentales, à l'environnement et à la santé**
  - Démarches liées aux droits humains : cela concerne principalement le travail des enfants, le travail forcé, la liberté d'association, la liberté de négociation collective, la non-discrimination, les conditions de travail décentes. Dans la plupart des cas, les enjeux et risques sont mentionnés plus que des mesures pour y répondre.
  - Démarches liées à l'environnement : les démarches liées à l'environnement sont très poussées dans les plans de vigilance, même si elles varient selon le secteur d'activité des entreprises. Les enjeux ont bien été identifiés dans les domaines de la lutte contre la pollution, la gestion des déchets, la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de la biodiversité. L'environnement est un secteur dans lequel les entreprises proposent des solutions concrètes et efficaces pour y pallier.
  - Démarches liées à la santé et à la sécurité : en général, le domaine de la santé / sécurité ne constitue jamais une section individualisée du plan de vigilance car il est associé à la partie consacrée aux droits humains.
- **Ces considérations ont mené à une série de recommandations** :
  - Evoquer le processus d'association des parties prenantes consultées lors de la conception et la mise à jour du plan de vigilance
  - Réaliser et partager publiquement dans le plan de vigilance une matrice de matérialité pour hiérarchiser et prioriser les enjeux RSE de l'entreprise
  - Etant donné l'étendue du champ d'application, se fixer des objectifs réalistes dans le cadre des mesures d'atténuation et poursuivre les améliorations du dispositif de suivi des mesures mises en œuvre au cours des exercices suivants
  - Adapter le mécanisme d'alerte ainsi que les sanctions éventuelles vis-à-vis des parties prenantes
  - Continuer la mise en place de dispositifs de sensibilisation des parties prenantes pertinentes concernant les droits de l'Homme
  - S'appuyer sur les indicateurs environnementaux existants qui sont pertinents compte tenu des risques d'atteinte graves à l'environnement identifiés par le groupe
  - Organiser l'articulation de la politique de vigilance entre maison-mère et filiales. Faire appel à des référentiels internationaux de type privé (Maplecroft, le Danish Institute, OHAS, etc.) ou de type public (conventions de l'OIT, la charte ICC sur le développement durable ou les principes du Global Compact, etc.). Prendre en compte la spécificité du secteur d'activité auquel se rattache l'entreprise pour l'évaluation des risques.

Fiscalité Internationale

Sous la présidence de Gianmarco Monsellato (Taj), la **Commission Fiscalité internationale** s'est réunie les 10 avril et 7 octobre 2019.

La Commission Fiscalité internationale a travaillé sur les sujets suivants :

- Suivi des travaux de l'OCDE sur la modernisation de la fiscalité internationale : les mesures proposées par l'OCDE pour traiter les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie ont entraîné une demande de consultation publique à laquelle ICC va répondre. En raison des points non tranchés (notamment sur un pourcentage préétabli d'office) aucune version définitive ne pourra être livrée fin 2020, comme initialement prévu.
- Position d'ICC sur les modes de résolution de la double imposition : l'impôt ne doit être payé qu'une fois. Des mesures doivent être mises en place au niveau international permettant le respect de ce principe. Les normes pour empêcher la double imposition existent mais elles sont rarement mises en place. ICC France pourrait développer un « radar » des doubles impositions en dressant l'inventaire des cas de non application par les Etats de leurs propres principes et engagements internationaux, sans viser à l'exhaustivité.

- Début des travaux sur un document inter-commission concernant les enjeux normatifs posés par l'industrie 4.0 : La dématérialisation de l'industrie apporte de nouveaux revenus, et donc une nouvelle forme d'imposition. La transformation de vente de produits en revenus de licence ou de service suppose d'autres règles juridiques et fiscales. Il n'existe pas de précédents en la matière. Il n'y a aucune certitude sur la fiscalité qui va être adoptée au niveau international.
- Suivi des travaux de la Commission internationale : adoption de *policy paper* (*Accredited tax payers* et *Cooperative compliance,* mettant en exergue l'importance de la reconnaissance mutuelle des normes), de *policy statement (taxation policy for the digitalised economy, best practices and guidance on VAT implementation*). ICC a produit un rapport *Tax challenges* à propos de la *Silk road initiatve*, qui a ensuite été publié dans le *Chinese international taxation magazine*. Suite à cela, ICC va devenir observateur auprès de BRITACOM, permettant de travailler plus concrètement avec eux (sur la dispute resolution notamment).

Le Président de la Commission, Gianmarco Monsellato a également travaillé sur l'impact économique de la taxe sur le numérique. Il a présenté cette étude du cabinet Taj à la Commission Fiscalité internationale.

Depuis le début des années 2010, le régime fiscal international suscite un grand mécontentement dans l'opinion publique, car il existe un sentiment que celui-ci permet aux grandes entreprises de mettre en place des systèmes d'optimisation fiscale considérés comme injustes. Parmi celles-ci, les géants du numérique sont souvent pointés du doigt pour ces pratiques.

Le 6 mars 2019, Bruno Le Maire a présenté en Conseil des ministres un projet de loi pour la taxation du numérique. Malgré de longues négociations, une taxe similaire n'a pu voir le jour au niveau européen.

Cette taxe sur les services numériques (« TSN ») vise les plateformes numériques qui mettent en relation clients et producteurs, revendeurs ou fournisseurs de services ainsi que le ciblage publicitaire et la revente de données personnelles à des fins publicitaires. L'objectif est de rétablir de l'équité fiscale entre les Gafa et les entreprises traditionnelles, ainsi que d'influencer la réforme de la fiscalité numérique qui est en discussion à l'OCDE.

Cette taxe porte sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les services digitaux d'intermédiation et la publicité des grands groupes du secteur numérique (dont le chiffre d'affaires taxable mondial est supérieur à 750 M€ et le chiffre d'affaires taxable français supérieur à 25 M€). Pour ces entreprises, le taux d'imposition sera fixé à 3 % du chiffre d'affaires. Selon le Gouvernement. La TSN devrait générer environ 400 M€ de revenus fiscaux en 2019 et connaître une forte croissance dans les années suivantes (500 M€ en 2020).

L'étude, qui a été réalisée sous l'angle économique, porte sur les points suivants :

- L'incidence de cette taxe sur le prix des biens et services en France, et qui en supportera la charge. La répartition de la charge fiscale entre les agents économiques : comment la charge fiscale sera-t-elle répartie entre les contribuables, les entreprises utilisant les plateformes et les consommateurs?
  L'étude monde que le poids de la charge fiscale de la TSN sera principalement supporté par les consommateurs français et les entreprises utilisatrices des plateformes numériques, car les entreprises assujetties vont répercuter ce coût en aval. Ceci résultera en une hausse du prix des biens de consommation et une réduction du profit des entreprises utilisant des plateformes numériques. L'estimation de répartition des coûts est la suivante : consommateurs pour 55%, entreprises opérant sur les places de marché et achetant de la publicité numérique pour 40% et les grandes entreprises du numérique (Gafa) pour 5% alors qu'elles sont initialement la cible principale de cette réforme. La taxe est donc susceptible de créer des distorsions de concurrence entre les entreprises, risquant d'entraver l'efficacité productive des marchés français. Alors que l'objectif initial de la réforme était exactement inverse.
- L'efficacité de la taxe en deux sous-questions :
  - Quel est le coût administratif total de cette taxe à la fois pour l'administration et pour les contribuables ?
  - Quelle distorsion va créer cette taxe dans l'économie française ?

  Les conclusions de l'étude sont de plusieurs ordres, la mise en œuvre concrète de la taxe va rencontrer des difficultés d'application et donc entraîner des coûts administratifs élevés : le mode de calcul de la base taxable est défini de manière très floue et nécessite des données non publiques. Il est probable que l'incertitude sur la valeur de l'assiette conduise à des interprétations divergentes de la loi entre les contribuables et l'administration fiscale française pouvant engendrer des coûts administratifs très élevés. Le texte est susceptible d'engendrer des risques de double taxation. Cela peut en outre mener à des contestations de la part des contribuables et donner lieu à des discussions ou contentieux.

Le texte risque donc de créer de l'insécurité juridique pour les contribuables et l'administration fiscale, cela étant intimement lié à la complexité intrinsèque de la TSN.

Le projet de loi, qui a été présenté en Conseil des ministres et déposé au Parlement le 6 mars 2019, a été adopté définitivement le 11 juillet 2019 et promulgué le 24 juillet 2019.

Politique commerciale et Investissement

Toute dernière créée en 2018, la Commission politique commerciale et investissement a pour finalité d'offrir un cadre de discussion sur les échanges internationaux et de préparer les positions tenues par ICC France au sein de la Commission Trade and Investment Policy d'ICC. Elle est animée par un président, Philippe Delleur (senior vice-président affaires publiques, Alstom), également vice-président de la commission Trade and Investment, et un vice-président, Olivier Prost (avocat associé, Gide Loyrette Nouel). Elle procède à des auditions de spécialistes de la politique commerciale. Est intervenu notamment, lors de la réunion du 4 novembre 2019, Maxime Obé (policy coordination and inter-institutional relations, Commission européenne, DG Commerce). Elle travaille enfin en étroite liaison avec les autres organisations représentatives des entreprises qui traitent en France de ces sujets, en particulier le Medef et l'AFEP.

Poursuivant l'objectif général d'ICC de promouvoir le commerce et l'investissement internationaux du secteur privé ainsi qu'une économie mondiale ouverte afin de favoriser la création d'emplois, le développement durable et l'élévation du niveau de vie de la population, les travaux de la Commission politique commerciale et investissement ont porté sur l'approfondissement des règles multilatérales des échanges et une mise en œuvre effective de la politique commerciale de l'Union européenne.

Les travaux de cette Commission ont également porté sur :

- La réforme de l'OMC
- Commerce et climat (voir infra)
- Suivi des autres travaux de la Commission ICC
- Extraterritorialité du droit

L'approfondissement des règles multilatérales des échanges

Le blocage du mécanisme de résolution des différends de l'OMC a conduit ICC à intensifier ses réflexions sur la nécessaire réforme de l'organisation. Le diagnostic est assez largement partagé que les règles du commerce international posées après 1945 et renforcées à la création de l'OMC en 1995 prennent mal en compte les dernières évolutions du commerce mondial, en particulier les distorsions de concurrence massives qui, dans certains cas, peuvent mettre en jeu la survie des entreprises : subventions publiques entraînant des surcapacités industrielles, opacité de la gestion des entreprises d'État, transferts forcés de technologie, financement des exportations hors des règles du consensus de l'OCDE, non-respect des conventions internationales de lutte contre la corruption, etc. Sur tous ces points les règles de l'OMC sont souvent imprécises, mal appliquées ou inopérantes. D'autre part, l'OMC reconnaît aux pays en développement un traitement dit « spécial et différencié » qui les exonère de certaines obligations. Alors que la catégorie des pays les moins avancés obéit aux Nations unies à des critères précis, tel n'est pas le cas à l'OMC de celle des pays en développement bien que certains d'entre eux soient devenus des puissances commerciales. Cette fiction n'est plus tolérable.

Les réponses à ces questions sont en revanche très loin de faire consensus. ICC soutient les propositions présentées par plusieurs membres de l'OMC pour garantir une plus grande transparence des politiques publiques ayant un impact sur les échanges, mieux protéger la propriété intellectuelle, prendre en compte les spécificités de l'e-commerce, etc. De manière plus générale la règle de l'unanimité sur laquelle est fondé le fonctionnement de l'OMC explique les blocages du processus de négociation multilatérale et les obstacles à une réforme de l'organisation, d'où la recherche de mécanismes alternatifs tels que le « plurilatéralisme » mis en place par exemple avec l'accord sur les marchés publics ou une application différenciée des règles comme cela est prévu par l'accord sur la facilitation des échanges entré en vigueur en 2017.

La Commission a porté une attention particulière à la question du lien entre commerce et environnement : comment concilier le développement des échanges internationaux et la lutte contre le changement climatique et pour la protection de la biodiversité ? Comment éviter les distorsions de concurrence entre acteurs économiques qui sont soumis à des règles nationales (ou européennes) visant à atteindre les objectifs fixés par l'accord de Paris sur le climat et ceux qui ne sont pas soumis à de telles règles, favorisant ces derniers, ce qui in fine revient à affaiblir les efforts en faveur du climat (phénomène dit des fuites carbone) ?

ICC a mené au 2e semestre de l'année 2019 un cycle de consultations réunissant notamment chefs d'entreprise et économistes afin de réfléchir aux outils susceptibles de résoudre ces dilemmes :

- **Adoption d'un « climate waiver »** défendue en marge de l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2019 par Jim Bacchus, à l'époque président de la Commission Trade and Investment Policy d'ICC. L'instauration d'une dérogation aux règles de l'OMC permettrait aux États, dans certaines conditions, d'adopter des mesures visant à protéger l'environnement et atteindre les objectifs de l'accord de Paris sans être considérées comme des mesures restrictives ou discriminatoires.
- **Fixation d'un prix du carbone** discuté en décembre 2019 en marge de la COP25 à Madrid avec Stefano De Clara, directeur à IETA (International Emission Trading Association, l'organisme qui fédère les marchés de droits d'émission de CO2). L'instauration d'un prix du carbone incite les entreprises à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à investir dans la transition écologique, mais les expose à la concurrence de celles qui n'y sont pas soumis.
- **Création de clubs carbone** présentée par Geneviève Pons (Institut Jacques Delors) en octobre à Paris. Des groupes de pays s'associeraient pour coordonner leur politique climatique, évitant les distorsions entre pays tarifant ou non le carbone.
- **Élaboration de mesures d'ajustements carbone aux frontières**. La Commission politique commerciale et investissement a animé le 22 novembre à Paris la réflexion sur ce thème en présence notamment de Rodolfo Lacy (directeur de l'Environnement à l'OCDE). Il s'agirait de tarifer les émissions de gaz à effet de serre associées aux produits importés au même niveau que les produits nationaux afin de limiter les fuites carbone liées notamment à la délocalisation des industries les plus polluantes. La principale difficulté de mise en place de ce type de mécanisme réside dans l'évaluation de l'intensité carbone des produits, qui est en train d'être surmontée dans certains secteurs tels que le ciment et l'acier.

L'ensemble de ces consultations a fait l'objet d'une synthèse qui sert de base à la définition d'une position commune d'ICC, de nature à influencer les réflexions en cours sur ces sujets au sein de l'Union européenne et dans la perspective de la prochaine conférence ministérielle de l'OMC.

Une mise en œuvre effective de la politique commerciale de l'Union européenne

La politique commerciale n'a d'utilité que si elle fait l'objet d'une application effective dans la réalité des échanges au profit des agents économiques. En ce qui concerne l'Union européenne, une opinion assez largement partagée est que la conclusion d'accords commerciaux est apparue souvent au cours des dernières années comme une fin en soi plutôt qu'un travail soutenu consistant à veiller scrupuleusement au respect par ses partenaires de leurs engagements. En décidant récemment de se doter d'un Chief Trade Enforcement Officer chargé de cette mission, l'UE a reconnu cette insuffisance et devrait se doter des moyens d'y remédier. La Commission politique commerciale et investissement entreprend une analyse systématique des évolutions qui apparaissent à Bruxelles et à Genève dans la mise en œuvre des instruments de défense commerciale et cherche à y sensibiliser les PME. L'installation effective du Chief Trade Enforcement Officer fait l'objet de toute son attention.

Propriété Intellectuelle

La **Commission Propriété Intellectuelle** d'ICC France s'est réunie les 4 avril et 28 novembre 2019 sous la présidence de Martine Karsenty-Ricard (J.P. Karsenty et Associés) et la vice-présidence de Cécile Foucher (Orange).

Les thèmes suivants ont été abordés lors des réunions de la Commission :

- Actions d'ICC France concernant les dispositions du projet de loi PACTE relatives aux brevets : rédaction de commentaires, rencontre de la Commission avec la DGE, auditions par Elisabeth Lamure, sénatrice, et Malo Carton, conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances, en concertation avec les autres associations de Propriété Industrielle.
- Suivi des travaux de la Commission internationale d'ICC : rapport sur la protection du secret d'affaires dans l'Union Européenne et aux Etats-Unis, initié par ICC France, ICC Handbook on valuation and IP asset,
- Echanges sur l'impact des nouvelles dispositions sur la prescription des actions en nullité et en contrefaçon de droits de la propriété intellectuelle
- Réflexions sur un projet de séminaire sur la transposition du « Paquet Marques » en France et dans l'Union Européenne.

Sur les modifications du Droit des brevets

La principale modification sur laquelle la Commission d'ICC France a travaillé concerne l'introduction, dans le droit français, d'une procédure d'opposition, à l'image de ce qui existe pour le brevet européen.
ICC France, comme la plupart des autres associations de Propriété Industrielle, ont critiqué auprès des Pouvoirs Publics, cette nouvelle procédure en soutenant principalement qu'elle génèrerait une augmentation substantielle des coûts de la procédure de délivrance des brevets français, qui impacterait donc principalement les petites et moyennes entreprises, contrairement à l'objectif affiché.
Par ailleurs, les délais d'obtention d'un brevet français vont se trouver considérablement allongés du fait de cette nouvelle procédure d'opposition mais aussi de l'introduction de l'examen de l'activité inventive qui n'existait pas jusqu'à présent.
Il a été soutenu que cette procédure entraînerait l'obligation d'embaucher une quantité importante d'examinateurs pour remplir ces nouvelles missions.
Enfin, la Commission d'ICC France a analysé de manière approfondie la nouvelle procédure d'appel mise en œuvre pour contester les décisions de l'INPI statuant sur les oppositions et ont porté cette analyse notamment auprès de la DGE. Une critique a notamment été faite sur les dispositions selon lesquelles l'INPI n'est pas partie à l'instance devant la Cour d'Appel mais est entendu, peut faire des observations écrites ou orales, et peut former un pourvoi en cassation.
Ces prérogatives peuvent être considérées comme portant atteinte au principe de la séparation des pouvoirs mais surtout au principe de l'égalité des armes qui doivent bénéficier aux parties à une instance.

En conclusion, la Commission Propriété Intellectuelle d'ICC France a considéré qu'il était en grande partie inutile de modifier le système existant qui satisfaisait ces entreprises qui savaient parfaitement utiliser l'obtention d'un brevet français rapidement et à un coût très raisonnable.

La transposition du « Paquet Marques » est le sujet qui a le plus mobilisé les travaux de la Commission en 2019. Un groupe de travail a été constitué au sein de la Commission Propriété Intellectuelle afin de préparer une réponse aux consultations initiées par la DGE sur l'ordonnance de transposition du Paquet Marques.

Les commentaires d'ICC France ont principalement porté sur les sujets suivants :

• Les actions en nullité et déchéance

Le projet prévoyait une compétence exclusive de l'INPI pour les actions en déchéance engagées à titre principal et pour une partie des actions en nullité engagées à titre principal. ICC France regrette ce choix et reste persuadé qu'il est nécessaire de laisser aux parties le choix entre une procédure devant l'INPI et une action devant le juge judiciaire spécialisé.

Les entreprises membres de la Commission étaient généralement hostiles à cette compétence exclusive craignant une multiplication d'actions engagées de mauvaise foi, sans véritable intérêt à agir du demandeur, intérêt à agir qui n'est pas examiné par l'INPI.
La Commission Propriété Intellectuelle a également manifesté son inquiétude sur les risques de procédures dilatoires engendrées par ces nouvelles compétences exclusives de l'INPI : il est à craindre que le contrefacteur présumé qui recevra une lettre de mise en demeure d'un titulaire de droits ne saisisse l'INPI d'une demande de nullité de la marque qui lui est opposée et bloque ainsi toute action du titulaire de droits.
S'agissant des motifs de nullité d'une marque, la Commission d'ICC France s'était montrée réticente au fait que l'INPI puisse examiner une demande en nullité fondée notamment sur un droit d'auteur ou sur des droits de la personnalité.
En effet, il était préoccupant que l'INPI ait le pouvoir de statuer sur des droits dont la création, la validité et les contours ne dépendent pas d'une procédure de dépôt, mais qui impliquent d'en apprécier la portée (comme celle de l'originalité en matière de droits d'auteur).
Sur ce point, l'ordonnance a suivi cette position de manière donc satisfaisante.
ICC France a voulu aussi s'assurer de la garantie d'indépendance, au sein de l'INPI, des examinateurs qui statueront sur une demande en nullité ou en déchéance et qui devront être distincts des examinateurs ayant statué dans le cadre de la procédure d'enregistrement de la marque attaquée.

Enfin, s'agissant des recours devant la Cour d'Appel à l'encontre des décisions de l'INPI statuant sur des actions en nullité ou en déchéance de marque, il était important que ces recours aient un caractère suspensif et que les parties puissent produire de nouveaux documents et arguments devant la Cour.
Ces demandes seront entérinées par les textes.
La Commission a également été amenée à formuler plusieurs remarques sur certains aspects de la procédure d'enregistrement et à demander des éclaircissements notamment sur l'obligation faite désormais aux entreprises de conserver des preuves d'usage de leurs marques pendant de nombreuses années.
En ce qui concerne la procédure d'enregistrement, le droit d'opposition est désormais ouvert à toute personne même dépourvue d'intérêt à agir.
La Commission d'ICC France a eu l'occasion de souligner auprès des Pouvoirs Publics le danger de la suppression de l'exigence d'un intérêt à agir, rendant possibles des actions éventuellement malveillantes ou purement stratégiques.
Par ailleurs, les droits antérieurs susceptibles de fonder une opposition à l'enregistrement d'une marque, ont été étendus à la dénomination sociale, au nom commercial, à l'enseigne, au nom de domaine et au nom d'une entité publique mais aussi aux droits d'auteur.
ICC France a tenté de s'opposer à la possibilité d'invoquer des droits d'auteur à l'appui d'une opposition dans la mesure où, en l'absence de formalité de dépôt obligatoire, le contour d'un tel droit antérieur peut être flou.
Un autre point d'analyse concerne les preuves de l'usage d'une marque dont la déchéance est demandée.
Il pourra être demandé à une entreprise, titulaire d'une marque antérieure enregistrée depuis plus de 5 ans et, dont la déchéance est demandée pour non-usage, de produire des preuves d'usage en effet non seulement pendant les 5 années précédant la demande en nullité, mais également pendant les 5 années précédant la date du dépôt de la marque contestée si la marque antérieure fondant la demande en déchéance a été enregistrée depuis plus de 5 ans avant la date de dépôt.
Cette obligation de conservation des preuves sera renforcée par le caractère imprescriptible des actions en nullité de marque qui répondait à une demande de certaines entreprises membres d'ICC et qui a été introduite par la Loi PACTE de mai 2019.

Ces prises de position ont été reprises dans un document co-signé par plusieurs associations professionnelles, dont le MEDEF et à l'initiative de l'UNIFAB. Cette phase de consultation a mené à une réunion d'échange avec le ministère de l'Economie et des Finances avec les représentants de l'INPI, de la Chancellerie, de la DGE et des organisations ayant transmis des commentaires. La discussion s'est largement orientée sur la question de la compétence exclusive de l'INPI pour statuer sur les actions en nullité et en déchéance de marques engagées à titre principal. Parmi les arguments invoqués par l'ensemble des associations représentées à l'encontre de ce projet, a figuré le défaut d'examen de l'intérêt à agir du demandeur et la complexité des procédures en nullité peu compatibles avec une procédure administrative.

L'ordonnance de transposition du Paquet Marques a été publiée au Journal Officiel le 14 novembre 2019 et le décret d'application a été publié le 9 décembre 2019. ICC France a participé à une autre réunion avec des représentants de la DGE, de l'INPI et de la Chancellerie le 12 décembre 2019 sur la mise en œuvre de certaines dispositions et les projets de décret à venir.

Le **sujet est encore largement d'actualité en 2020** car il prendra toute sa force juridique (via la publication de plusieurs décrets). Les membres de la Commission continuent à échanger sur les retours d'expérience sur ce sujet. Un événement conjointement organisé entre ICC France, l'Association des Avocats de Propriété Intellectuelle (AAPI) et l'Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle (IRPI) sur le sujet est prévu.

Responsabilité d'Entreprise et Anti-corruption

La Commission s'est réunie les 15 avril et 28 octobre sous la Présidence de Dominique Lamoureux. Lors de la réunion du 15 avril, la réunion a reçu Renaud Jaune, Sous-Directeur du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales de l'Agence Française Anticorruption (AFA).

De nombreux projets de travail ont animé les réunions de la Commission :

- Travaux relatifs à la consultation de l'OCDE concernant le Réexamen de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption,
- Suivi des travaux sur le devoir de vigilance,
- Suivi des travaux de la Commission internationale d'ICC.

Le travail principal de la Commission en 2019 a porté sur la rédaction d'un document sur la corruption passive.
François Georges et Dominique Lamoureux, Président de la Commission Responsabilité d'entreprise & anticorruption d'ICC France ont transmis à Charles Duchaine, Directeur de l'AFA, le 18 janvier 2019, une lettre alertant sur la réalité des contraintes auxquelles sont soumises les entreprises françaises, à travers la sollicitation et l'extorsion.

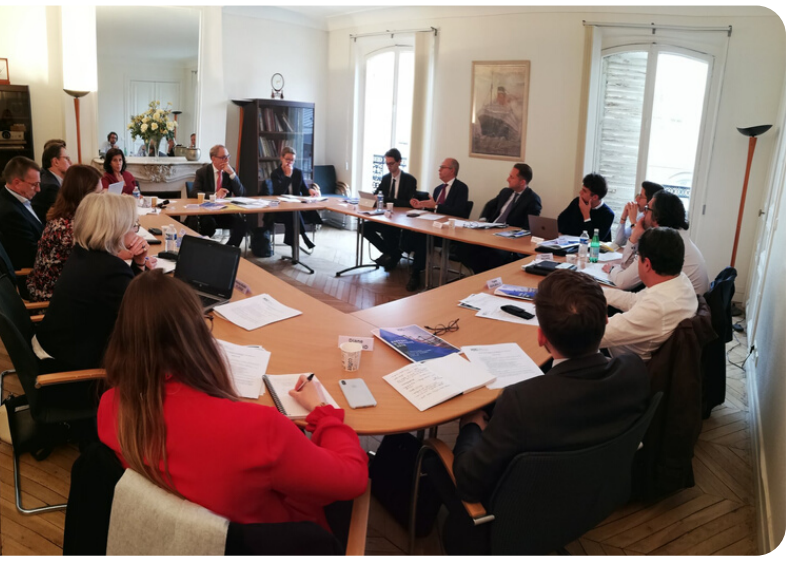

En réponse, François Georges et Dominique Lamoureux ont été reçus le 25 mars 2019 à l'AFA pour échanger sur ce sujet avec Gérald Bégranger, Directeur adjoint de l'AFA, et Xavier Beccalori, Chef du département « appui aux acteurs économiques ». Ces derniers ont manifesté leur intérêt pour ce sujet, et ont invité ICC France à établir un document permettant de cerner ce phénomène mondialement mal connu qu'est la corruption passive.

En effet, il existe une erreur épistémologique historique entre les notions de corruption active et passive. Il y a un vocabulaire répandu qui veut que les entreprises soient coupables de corruption dans leur substance même. En suivant ce raisonnement, il faudrait protéger la puissance publique innocente. Dans les faits, les entreprises sont plutôt des victimes et doivent résister au problème de la sollicitation et de l'extorsion. Cette corruption passive s'exerce avec force et connait une large absence de condamnation. Les entreprises sont fréquemment victimes d'une pression très forte de leurs clients, voir des administrations avec lesquelles elles sont en contact et doivent résister à diverses formes de sollicitation et extorsion, en particulier dans les transactions internationales. Il est donc important que les acteurs étatiques soient sensibilisés à cette problématique. Parallèlement, il importe que les acteurs économiques soient assistés afin de résister à la sollicitation et trouvent des conditions équivalentes de compétitivité, face à leurs concurrents étrangers.

La Convention OCDE de 1997 doit être révisée car elle ne porte que sur la corruption active. La Convention de Mérida (2004) est quant à elle tout à fait inefficace. Tout ce corpus de règle ne porte pas sur le bon sujet, preuve en est que la corruption n'a pas disparu.

Le 28 octobre 2019, le Président de la Commission a réuni les membres intéressés au sein d'un groupe de travail consacré à la question. Dominique Lamoureux a par la suite réalisé un document intitulé « Eléments de réflexion pour une cartographie de la corruption passive ».

Ce document insiste sur les points suivants :

- **Définition de la corruption passive et active**

La corruption entendue dans son sens strict, désigne le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée de solliciter ou accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou non, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions. On distingue la corruption « active » (proposer le don ou l'avantage) de la corruption « passive » (la personne investie de la fonction demande et accepte le don ou l'avantage). Seule la Convention de l'ONU, dite de Mérida (2004), sanctionne la corruption « passive », et son mécanisme d'examen par les pairs s'est montré très largement inefficace. Au niveau régional, les Conventions civile et pénales adoptée par le Conseil de l'Europe condamnent la corruption active comme passive et font l'objet d'un suivi par le Groupe d'Etat contre la Corruption (GRECO). Etant limité géographiquement, l'impact reste faible sur la corruption mondiale.

- **Les formes de la corruption dite passive**

La forme la plus fréquente s'exerce par l'extorsion et la sollicitation à l'occasion des grands marchés publics. Les dirigeants politiques et hauts-fonctionnaires exigent un « retour » financier sur le fait d'avoir choisi telle entreprise plutôt que telle autre. La corruption s'exerce également lors des processus d'attribution de « licence to operate » prenant alors la forme de paiements dits de facilitation. Ces derniers sont très répandus dans des pays dans lesquels la bureaucratie est composée de fonctionnaires sous-payés, voire indigents, et obligés de se rémunérer sur les transactions qu'ils contrôlent. Enfin, la corruption passive peut également se matérialiser sous la forme de trafic d'influence ou de prises illégales d'intérêt et de façon indirecte via des rétro commissions (ou kick-back). Cela se fait avec l'aide d'agents spécialisés, des intermédiaires (apporteurs d'affaires) qui ont une intime connaissance des hommes politiques et hauts fonctionnaires des pays corrompus. Toutefois, l'organisation mondiale de la corruption passive fait également appel à de multiples autres acteurs (cercles amicaux, familiaux, politiques, militants, etc.), rendant l'identification très compliquée.
Pour les montants les plus élevés, les opérations de corruption font appel à des ingénieries souvent sophistiquées afin d'assurer la sécurité du bénéficiaire.
Ordinairement, une multiplicité de comptes en cascade aboutit à des comptes numérotés dans des paradis fiscaux ou des pays garantissant le secret bancaire. Les législations contre le blanchiment, la fraude ou la corruption transnationale exigent pour ces opérations des expertises de plus en plus pointues, justifiant des agents très bien rémunérés. Toutefois compte tenu du montant très élevé des rémunérations, l'imagination des acteurs est illimitée afin de déjouer les contrôles et d'assurer la sécurité des corrompus.

- **Cartographie de la corruption passive**

En raison du secret entourant la corruption passive, il est difficile d'en mesurer le montant. Des estimations l'estiment toutefois à 1000 milliards d'euros par an. Les pays les plus touchés sont ceux à faible gouvernance et à grande instabilité. Si la corruption active est largement poursuivie au moyen de sanctions pénales et civiles, la corruption passive est très rarement poursuivie. Les secteurs principalement touchés sont les grands contrats (équipements, bâtiment, Travaux publics, défense, télécoms, pétrole, mines), qui nécessitent des licences d'exploitation à long terme.

- **L'entreprise « victime » de la corruption dite passive**

Il convient de souligner l'importance des pressions subies par les cadres commerciaux des entreprises face aux exigences de leurs clients publics. Dans les entreprises, la culture de la corruption est exceptionnelle et les fraudes sont rares. Les représentants d'entreprises se retrouvent dans des situations impossibles, parfois floues, entre perdre un important contrat et risquer de se livrer à des actions considérées comme de la corruption. L'absence de *level playing field* entre les différentes législations est un problème. Il arrive que des entreprises soient confrontées à des concurrents qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes règlementaires. Il n'existe que peu de moyen de reporter auprès des autorités nationales les tentatives d'extorsions. Le High Level Reporting Mechanisms (HLRM) de l'OCDE ne semble pas fonctionner de manière suffisamment efficace.

- **Les initiatives sectorielles comme rempart**

Les entreprises se regroupent au sein d'initiatives sectorielles collectives pour faire vivre un *level playing field* et encourager le développement de standards communs. Des outils existent, proposant des pistes et voies de réflexion pour permettre aux entreprises de s'armer contre ces pratiques (par exemple, RESIST d'ICC).

Début 2020, ce document a été transmis à l'AFA et fera l'objet d'une rencontre avec ICC France une fois la période de confinement terminée.
Des discussions avec des ministères (Economie et Finances, Affaires étrangères) sont également prévues.

Ce travail a également été traduit en anglais puis soumis à la Commission internationale d'ICC qui a manifesté un vif intérêt pour travailler sur ce sujet en 2020. D'autres comités nationaux, tels que les Pays-Bas sont également très actifs sur cette question.

GOUVERNANCE 2019

PRÉSIDENT

Philippe VARIN, Président du Conseil d'Administration, ORANO*

VICE-PRÉSIDENTS

Philippe DELLEUR, Senior Vice President Public Affairs, ALSTOM
Pierre GOGUET, Président, CCI FRANCE
Noëlle LENOIR, Associée, KRAMER LEVIN EUROPE

VICE-PRÉSIDENT TRÉSORIER

Jacques LE PAPE, Inspecteur des finances ; Associé, BARBER HAULER CAPITAL ADVISERS

MEMBRES

Marianne BARBAT-LAYANI, Directrice Générale, FEDERATION BANCAIRE FRANCAISE**
Alain BENTEJAC, Président, COMITE NATIONAL DES CONSEILLERS DU COMMERCE EXTERIEUR DE LA FRANCE ; Co-Président d'ARTELIA
Matthias FEKL, Associé, KGA AVOCATS
Anne-Marie IDRAC, Ancien Ministre ; Senior Adviser, CABINET SIA CONSEIL
Jean-Claude KARPELES, Délégué du Président chargé du développement international et des affaires européennes, CCI PARIS ILE-DE-FRANCE
Martine KARSENTY-RICARD, Associée, J.P. KARSENTY & ASSOCIES
Eric LE CORRE, Directeur des Affaires Publiques, GROUPE MICHELIN
Helman LE PAS DE SECHEVAL, Secrétaire Général, VEOLIA ENVIRONNEMENT
Christine LEPAGE, Responsable du Pôle Economie, MEDEF
Eve MAGNANT, Vice-Présidente, Directrice de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise, PUBLICIS GROUPE
Arthur MURATYAN, ancien Directeur Juridique Groupe, SANOFI
Alain PAPIASSE, Membre du Comité Exécutif, BNP PARIBAS
Jean-Marie SALVA, Avocat, DS AVOCATS
Guy SIDOS, Président-Directeur Général, GROUPE VICAT
Denis SIMONNEAU, Délégué Général aux Relations Institutionnelles, L'OREAL
Pierre TODOROV, Secrétaire Général, EDF
Laurent VALLÉE, Secrétaire Général, CARREFOUR
Arnaud VAN EECKHOUT, Secrétaire Général, BOUYGUES

*Président de Suez depuis mai 2020
** Remplacée par Madame Maya ATIG en juin 2020

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN 2019

Conseil d'administration du 19 mars 2019
Cette réunion a été consacrée à l'avancement d'un certain nombre de priorités ICC : valorisation des travaux des commissions, préparation de la campagne de formation aux Incoterms® 2020, participation à la plateforme des solutions de la Team France Export (contrats, paiements, Incoterms®, litiges commerciaux internationaux) et à la compréhension de la nouvelle organisation d'ICC autour de *«Knowledge Hubs»* auxquels sont rattachées les commissions internationales grâce à une intervention de Nikölaus Schulze, Global Policy Manager. Martine Karsenty, a présenté les priorités de la Commission Propriété intellectuelle qu'elle préside (dispositions relatives aux brevets et au droit des marques dans la loi PACTE). Un débat nourri sur la réforme de l'OMC a suivi la présentation d'un état des lieux, peu encourageant, dressé par Bertrand Dumont, Directeur Général adjoint du Trésor.

Conseil d'administration du 5 juin 2019
Les discussions se sont focalisées sur quatre sujets : le bilan des manifestations du Centenary Sumit pour les 100 ans d'ICC avec des interventions remarquées de Paul Polman, de Roberto Azevedo (OMC) et de Laurent Fabius notamment sur l'urgence climatique, les activités d'ICC France : devoir de vigilance, volet Propriété intellectuelle de la loi Pacte, préparation de l'AG du 16 septembre et du sommet bancaire international du 10 octobre, une intervention de Madame Barbat-Layani (Fédération bancaire française) sur l'impact négatif de la mise en œuvre dans l'Union européenne des règles de Bâle III pour l'octroi de crédit à l'économie, et un exposé de Lionel Fontagné (CEPII) sur les outils de convergence Climat/Commerce qui conclut à une efficacité 11 fois plus grande en termes de réduction des émissions des instruments de 1er rang (tarification du carbone notamment dans les transports) par rapport à des instruments de rang 2 (droits de douane aux frontières)

Conseil d'administration du 22 octobre 2019
Cette réunion de rentrée a été rythmée par trois temps forts : le passage en revue traditionnelle des activités d'ICC et d'ICC France avec notamment le compte-rendu de l'Assemblée générale du 16 septembre marquée par le plaidoyer vibrant de Paul Polman pour un nouveau capitalisme, celui du Comité Directeur d'ICC à Shanghai et celui du Sommet bancaire international du 10 octobre la présentation des priorités de la Commission Douanes et facilitation du commerce par son Président : Jean-Marie Salva (travaux avec l'Organisation mondiale des Douanes sur la valeur en douane, le statut d'OEA, et le bilan du Code des Douanes unifié) et une intervention de Marie Lebec, députée LREM des Yvelines, issue de son expérience sur le CETA, sur les conditions du débat au Parlement, et vis-à-vis de l'opinion publique, sur le bien-fondé des accords de libre-échange par rapport à la montée des préoccupations environnementales.

SUIVEZ NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

ICC FRANCE
CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE
L'organisation mondiale des entreprises